

N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes,

Par M. René TRÉGOUËT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents*; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires*; Jean Arthuis, *rapporteur général*; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 685, 757, 792 et T.A.106.

Sénat : 175 (1993-1994).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION GENERALE	7
A. LE CONTEXTE	7
1. Le contexte économique	7
<i>a) En Europe</i>	7
<i>b) En France</i>	8
2. Le contexte juridique et fiscal	9
<i>a) Une profession étroitement contrôlée</i>	9
<i>b) Le principe général de contrôle des titres</i>	10
B. LE MARCHÉ UNIQUE	11
1. Les règles nationales	11
2. La proposition de directive	14
C. LE PROJET DE LOI	15
1. Le dispositif du projet de loi initial	15
2. Les observations	16
3. Les modifications introduites par l'Assemblée nationale	17

CHAPITRE DEUX :	
EXAMEN DES ARTICLES	19

TITRE PREMIER :

Ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine	19
<i>Article premier :</i>	
Champ d'application	20
<i>Article 2 :</i>	
Titre des ouvrages et régimes de garantie	21
<i>Article 2 bis :</i>	
Appellation commerciale des ouvrages d'or	24
<i>Article 3 :</i>	
Contrôle avant poinçonnage	25
<i>Article 4 :</i>	
Poinçonnage	26
<i>Article 5 :</i>	
Exceptions	27
<i>Article 6 :</i>	
Droit spécifique	29
<i>Article 7 :</i>	
Ouvrages déposés aux caisses de crédit municipal	32
<i>Article 8 :</i>	
Essai des ouvrages	32
<i>Article 9 :</i>	
Organisation de la garantie publique	33
<i>Article 10 :</i>	
Dispositions transitoires pour le régime de garantie publique	35
<i>Article 11 :</i>	
Suppression de l'exemption de droit de garantie	35
<i>Article 12 :</i>	
Obligations déclaratives des fabricants	36

Article 13 : Obligation de la garantie de l'Etat	37
Article 14 : Obligation de tenir un livre de police	39
Article additionnel après l'article 14 : Rapport au Parlement sur les modalités de tenue du livre de police .	40
Article 15 : Régime d'exportation des ouvrages revêtus des poinçons réglementaires	41
Article 16 : Régime d'exportation des ouvrages non revêtus des poinçons réglementaires	42
Article 17 : Régime d'exportation des ouvrages en métaux précieux	43
Article 17 bis (nouveau) : Aménagement rédactionnel de la législation relative aux métaux précieux	43
Article 18 : Régime d'importation des ouvrages en métaux précieux	44
Article 19 : Mise sur le marché des ouvrages importés en franchise de droit par les voyageurs	47
Article 20 : Définition du vermeil	48
Article 21 : Dispositions renvoyées au pouvoir réglementaire	48
Article 22 : Aménagement rédactionnel de la législation relative aux métaux précieux	49
Article 23 : Aménagement rédactionnel de la législation relative aux contributions indirectes	50

<i>Article 23 bis :</i> Aménagement rédactionnel de la législation relative aux contributions indirectes	51
<i>Article 24 :</i> Modalités de renouvellement du droit spécifique	51
<i>Article 25 :</i> Tolérance de circulation pour les ouvrages antérieurement fabriqués à des titres supprimés par le présent projet de loi	52
<i>Article 25 bis (nouveau) :</i> Entrée en vigueur anticipée du titre premier de la loi	53
TITRE II :	
Pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes	54
<i>Article 26 :</i> Droit de vérification des titres de séjour	55
EXAMEN EN COMMISSION	57
TABLEAU COMPARATIF	63

AVANT-PROPOS

Il y a exactement un an, le Sénat examinait, dans les mêmes conditions de précipitation, la réforme du code des douanes, en vue d'adapter ce dernier à la mise en place du marché unique au 1er janvier 1993. Bien que l'échéance fut connue depuis plusieurs années, l'administration n'avait préparé un texte que dans les toutes dernières semaines de 1992, ne laissant aux assemblées parlementaires que quelques jours pour examiner un texte complexe de 38 articles.

Votre rapporteur avait alors vivement déploré le retard et la précipitation :

-Personne ne pourra valablement expliquer qu'un texte aussi fondamental qui touche parfois des produits très sensibles (armes...) intervienne à quelques jours seulement de la mise en pratique du marché unique (...). Le délai imparti ne permet pas un examen sérieux de ces dispositions. Sont-elles, même, complètes ? (...). Rien ne serait plus critiquable que de voir, à posteriori, que telle ou telle disposition manque de s'avérer incomplète... ».

Votre commission avait même suggéré quelques risques : le risque d'imprécision, le risque de confusion, le risque d'omission.

-Les conditions d'examen de ce texte ne permettent pas de savoir si tous les produits pour lesquels il apparaît utile de prévoir une réglementation des échanges, ont bien été visés par le projet de loi.

Il serait regrettable d'avoir à modifier cette loi, au cours des prochaines sessions parlementaires, afin d'inclure telle ou telle disposition qui aurait été malencontreusement omise par manque de préparation.

La préparation du marché unique s'organise dans une confusion telle qu'il ne serait pas au demeurant surprenant qu'une telle hypothèse se vérifie ».

Rapport de M. René Trégouët

*sur le projet de loi relatif aux produits soumis
à restriction de circulation, Sénat 1992-1993 n° 144*

Parmi ces risques d'omission, figurait la réglementation des échanges portant sur l'or :

-La réglementation des échanges portant sur l'or -or industriel, or d'orfèvrerie, or monétaire- ne paraît pas totalement claire dans le cadre de la préparation du marché intérieur-.

Elle était en réalité si peu claire, que le présent projet de loi, confirmant point par point l'analyse et la crainte de votre commission, traite de la libre circulation... des métaux précieux.

Ce texte est donc la suite logique de la réforme du code des douanes. Il en a d'ailleurs les mêmes caractéristiques, en mêlant des dispositions d'ordre technique et d'ordre parajudiciaire. Il en a surtout le même défaut en imposant un examen dans des conditions de précipitation regrettables.

Cette incapacité à gérer le temps et équilibrer les travaux parlementaires dans le respect des hommes et des institutions, est une dérive particulièrement malsaine.

Il convient enfin d'observer que le régime de l'or a été modifié trois fois en deux siècles, et trois fois au cours des deux dernières années... Ce rappel suffit à illustrer une déviation de la procédure législative.

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION GENERALE

A. LE CONTEXTE

1. Le contexte économique

a) *En Europe*

Le secteur de l'orfèvrerie et de la joaillerie a, en Europe, une importance insoupçonnée : la production communautaire d'or dépasse celles des Etats-Unis et du Japon réunis, elle représente un chiffre d'affaires de 37 milliards de francs, pour une production supérieure à 630 tonnes dans les Etats membres où la transformation des métaux précieux est plus développée, notamment en Italie, France, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, on compte environ 1.700 entreprises à fabrication industrielle et 13.000 entreprises artisanales.

Pour ce qui concerne le volume d'emploi, dans le secteur de la seule joaillerie il s'élève à plus de 56.000 travailleurs et on estime à 120.000 les opérateurs engagés en Europe dans la fabrication d'ouvrages en métaux précieux. A ceci il faut ajouter le nombre des opérateurs qui travaillent dans la distribution de ces ouvrages qui est légèrement supérieur à celui de la fabrication.

Il est évident que dans ce secteur le nombre d'entreprises artisanales est supérieur à celui des entreprises industrielles. Toutefois, le nombre de travailleurs employés dans les entreprises industrielles est plus important. La situation existante dans certains Etats membres est reprise au tableau suivant.

Etat membre	N travailleurs		N d'entreprises	
	Entreprises artisanales	Entreprises industrielles	Artisanales	Industrielles
Italie	20 000	10 000	6 250	250
Allemagne	12 500	15 500	3 500	750
France	7 500	16 500	3 000	220

Source : Commission des Communautés, 1993.

b) En France

• Les principaux chiffres

Le secteur de l'orfèvrerie réalise, à la distribution en France, un chiffre d'affaires de 16,8 millions de francs, et emploie environ 24.000 personnes en fabrication (à comparer aux 25.000 personnes de l'horlogerie, par exemple), 25.000 personnes en distribution. On compte en France 300 entreprises de fabrication de plus de 10 personnes, et 4.000 artisans. 92 % des entreprises sont artisanales.

La profession commercialise chaque année 12 millions de pièces représentant 32 tonnes d'or.

• Echanges extérieurs

Selon le Ministère de l'Industrie, les échanges de métaux précieux sont déficitaires à hauteur de 1 milliard de francs (4,5 milliards de francs d'importations, 3,5 milliards de francs d'exportations).

Les chiffres communiqués par la Chambre syndicale de bijouterie orfèvrerie, qui ne portent que sur l'or sont très différents et s'établissent comme suit : 2,7 milliards de francs d'exportation, 2,3 milliards d'importation en 1991, soit un solde positif de 400 millions de francs.

Plus que le niveau, l'évolution du commerce extérieur est particulièrement intéressante car on constate une croissance des importations depuis 3 ans (+ 250 %) très supérieure à celle des exportations (+ 112 %). Le Japon est le premier client de la France (20 % des exportations). La Chine est le premier fournisseur d'or (30 % du volume d'or importé).

La part des importations dans le poids d'or contrôlé par les bureaux de garantie est passée de 24 % en 1988 à 37 % en 1993. 50 % de ces importations sont d'origine communautaire, notamment de l'Italie.

• Les délocalisations

Aucun processus de délocalisations, évoqué par le groupe de travail de la Commission des finances, n'était jusque là apparu, dans la mesure où le régime de contrôle des fabrications et des importations était très strict (voir ci-après).

Ce processus a été amorcé cette année, tant en raison de l'attraction croissante que représentent des coûts de main-d'oeuvre dérisoires (l'Inde est le premier producteur mondial d'or, la Chine est, pour la France, le premier fournisseur d'or en volume), qu'en raison de l'assouplissement inévitable des contrôles entraînés par la liberté de circulation des marchandises entre les Etats membres. Les importations d'or des pays tiers pourraient parfaitement transiter par un autre Etat membre, y être contrôlées sur place, et revenir en France en libre circulation.

On peut aussi noter que la part des hypermarchés dans la distribution d'orfèvrerie progresse chaque année d'un point pour atteindre 11 %, ce qui pourrait accélérer les importations et les délocalisations.

Pour la première fois, en 1993, certaines entreprises de la profession se sont implantées en Asie du Sud-Est et dans le sous-continent indien.

2. Le contexte juridique et fiscal

a) Une profession étroitement contrôlée

La fabrication et la commercialisation de l'or ont de tous temps été étroitement contrôlées dans tous les pays du monde. Ce contrôle s'est imposé tant pour éviter que les fabricants ne détournent à leur profit une fraction de leur matière première, que pour garantir la fiabilité du produit, dans la mesure où la quantité du métal utilisée n'est pas identifiable par le consommateur par un simple examen visuel.

En France, ce contrôle est exercé par l'Etat. Ce contrôle est très ancien. Les poinçons sont apparus dès l'antiquité, qui permettaient d'identifier les réalisateurs de pièces (la croix de Garnerius...). Le roi Jean le Bon impose en 1355, le "poinçon de maître", qui existe toujours aujourd'hui. La garantie de qualité, sous forme d'un "poinçon de titre" apparaît deux siècles plus tard. Enfin, en 1579, Henri III frappe les ouvrages d'un "droit de remède", c'est-à-dire une taxe spécifique sur l'or.

Ces trois dispositifs, ainsi que toutes les règles de fabrication et de commercialisation de l'or, ont été repris et formalisés par la loi du 19 brumaire an VI.

Ce régime a été remarquablement stable puisqu'il n'a été modifié que trois fois en deux siècles (en 1838, 1910 et 1983) !...

La procédure législative s'est cependant emballée puisque la réforme proposée est la troisième en deux ans (loi du 17 juillet 1992 ; loi du 30 décembre 1992). Toutes ces réformes ont été imposées par la mise en oeuvre du marché unique.

Un tel changement de rythme, motivé principalement par les bouleversements d'ordre juridique introduits par le marché unique, doit cependant nous faire réfléchir sur notre capacité d'analyse et d'examen. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de formuler quelques réserves sur l'activité législative : trop de lois, trop vite préparées, examinées, et votées. Ce texte sur les métaux précieux est l'exemple type de cette dérive.

b) Le principe général de contrôle des titres

Les métaux précieux fabriqués et commercialisés en France sont, jusqu'à présent, tous contrôlés dans et par les bureaux de garantie dépendant du ministère de l'économie et des finances. Les contrôles portent sur le titre, c'est-à-dire la teneur en or exprimée en millièmes d'or fin au kilo (carats) :

La teneur est exprimée en millièmes d'or fin au kilo.

99,9 % d'or :	24 carats	} Titres reconnus en France → Titre commercialisé en France
92 % d'or :	22 carats	
84 % d'or :	20 carats	
75 % d'or :	18 carats	
58,5 % d'or :	14 carats	
37,5 % d'or (*) :	9 carats (*)	

() 375 millièmes d'or fin au kilo. Le reste étant un alliage de cuivre et d'argent.*

Ce contrôle s'exerce par l'apposition ("*l'insculpation*") d'un poinçon d'Etat, dit "*poinçon de titre*" (l'or à 18 carats a le poinçon dit "*tête d'aigle*"). Ce poinçon s'ajoute au poinçon du fabricant en forme de losange, dit "*poinçon de maître*". Le poinçon d'Etat certifie le titre et la qualité de l'alliage. L'apposition du poinçon entraîne le paiement d'un droit dit "*droit de garantie*". Les métaux et bijoux importés sont contrôlés de la même façon. Le poinçon du fabricant est alors remplacé par le poinçon de l'importateur, dit "*poinçon de responsabilité*".

B. LE MARCHE UNIQUE

1. Les règles nationales

Le marché unique impose la libre circulation des produits obéissant parfois à de toutes autres règles.

Les législations nationales existantes sont souvent divergentes notamment en ce qui concerne :

① Les titres

Les ouvrages en métaux précieux doivent dans certains Etats membres être fabriqués suivant des titres spécifiques pour pouvoir être mis sur le marché (Royaume-Uni, Irlande, Espagne, France, Danemark, Portugal). Pour l'or par exemple, on constate qu'en France le plus bas titre autorisé est le 750 millièmes tandis qu'au Danemark, en Irlande, en Allemagne et en Italie, ce titre est le 333 millièmes. A cela il faut ajouter le niveau différent des tolérances qui est autorisé pour le titre indiqué sur l'ouvrage.

② Les procédures de certification

Plusieurs Etats membres imposent l'intervention d'une tierce partie pour la vérification et le poinçonnage des ouvrages en métaux précieux, alors que d'autres acceptent le poinçonnage par le fabricant. Dans ce contexte, on peut diviser les systèmes de poinçonnage des Etats membres en trois groupes :

- poinçonnage obligatoire par tierce partie (compulsory marking) (Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Irlande, Portugal et Espagne). Toutefois, même parmi ce groupe des divergences existent aussi dans les méthodes de poinçonnage ;

- poinçonnage facultatif par tierce partie (Belgique et Danemark) ;

- poinçonnage par le fabricant (Allemagne, Grèce, Italie et Luxembourg).

Le contrôle français sur les matières précieuses est réputé comme étant l'un des plus rigoureux en Europe, et dans le monde (poinçon dit de la "tête d'aigle" est même un signe recherché, garant de haute qualité). D'autres pays n'ont pas de réglementation aussi contraignante. L'application des dites réglementations est encore une autre question, et les "auto-contrôles" d'entreprises génèrent parfois des détournements, voire des fraudes sur la teneur en or, ou des transactions illicites.

Les réglementations sont rappelées ci-après.

Les réglementations applicables aux ouvrages en or dans les différents Etats membres de la C.E.E.

Etats membres	TITRES LES PLUS COURANTS						Acquisition des poinçons de maître	Poinçons de titre		Organismes officiels de contrôle
	916	833	750	595	375	223		Acquisition	Poinçon officiel	
ALLEMAGNE	22 c.	20 c.	18 c.	14 c.	9 c.	8 c.	X objets autres que bijoux	obligatoire (fabricant)	Néant	
BELGIQUE		X	X	X			X enregistrement	obligatoire (fabricant)	facultatif	Esayeur du Gouvernement
DANEMARK			X	X	X	X	X enregistrement	obligatoire (fabricant)	facultatif	Service de la Garantie
ESPAGNE			X	X			X	obligatoire (labora- toires officiels ou agréés)	obligatoire	Laboratoires agréés privés. Tutelle du Ministère des Finances
FRANCE	X (920)	X (840)	X				X enregistrement	obligatoire Service de la Garantie	obligatoire	Ministère des Finances (CGG)
GRÈCE	X		X	X	X		X enregistrement	obligatoire (fabricant)	Néant	
IRLANDE	X	X	X	X	X		X enregistrement	obligatoire (Assay Office)	obligatoire	Assay Office de DUBLIN sous tutelle de l'Etat
ITALIE			X	X		X	X déposé (depuis 1987)	obligatoire (fabricant)	obligatoire (depuis 1987)	Organisme professionnel depuis 1987
LUXEMBOURG		X	X	X			X	obligatoire (fabricant)	Néant	
PAYS-BAS	X	X	X	X			?	obligatoire (organisme officiel)	obligatoire	Organisme privatisé en 1987. Tutelle de l'Etat
PORTUGAL			X ECO				?	obligatoire (organisme public d'Etat)	obligatoire	Ministère des Finances
ROYAUME-UNI	X		X	X	X		X enregistrement	obligatoire (Assay Office)	obligatoire	Assay Office (sous tutelle de l'Etat)

Source : Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992, Sénat 1992-1993, n° 141.

2. La proposition de directive

La Commission a été saisie des difficultés dues aux différences des législations nationales précitées, rencontrées par les opérateurs. Ces disparités étaient contraires à l'article 30 du Traité de Rome, prohibant entre Etats membres les restrictions quantitatives à l'importation de toutes mesures d'effet équivalent.

Sur la base de l'article 100 A du Traité, visant le rapprochement des législations nationales, la Commission a proposé très récemment une directive au Conseil, dans le but de fixer un cadre réglementaire communautaire. Cette proposition de directive a été adoptée le 14 octobre 1993.

Tant pour des raisons juridiques qu'économiques, et loin d'organiser une *"législation"* commune, le projet de directive se contente plutôt de *"tenir compte des usages pratiqués dans les Etats membres"*, et de regrouper dans un même texte, les différentes législations nationales.

Cette proposition de directive, loin d'harmoniser les législations nationales, se bornerait plutôt à constater les différences entre les Etats membres.

Ainsi, la proposition de directive prévoit la fabrication de dix titres d'or différents.

La proposition de directive reconnaît également la validité des différentes procédures de contrôle de conformité, à savoir :

- la vérification par tierce partie ;
- la déclaration de conformité basée sur un système *"d'assurance qualité"*;
- la déclaration de conformité simple (auto-contrôle).

C. LE PROJET DE LOI

1. Le dispositif du projet de loi initial

Le projet de loi apporte des modifications majeures au régime actuel :

- en étendant la gamme des produits commercialisables (article 2, paragraphe I). L'or français couramment commercialisé était un or à 18 carats (750 millièmes d'or par kilo). Désormais, les fabricants pourront réaliser des ouvrages à 14 et 9 carats, qui sont les titres couramment utilisés dans d'autres pays d'Europe, notamment en Allemagne et en Italie ;

- en créant un double système de contrôle : la "*garantie par l'Etat*" et la "*garantie publique*" (article 2, paragraphe II).

Le titre des ouvrages d'or de 18 et 22 carats serait "*garanti par l'Etat*". Sous réserves de quelques modifications mineures, il s'agit purement et simplement de reconduire le régime existant ; le contrôle serait exercé par l'Etat avec transport des titres dans les services de la garantie.

Le titre des ouvrages d'or de 9 et 14 carats serait sur le régime de la "*garantie publique*"; les titres ne seraient pas contrôlés par l'Etat, mais par un tiers, "*un organisme de contrôle agréé par l'Etat*";

- en assurant la libre circulation des produits provenant des autres Etats membres (articles 5 et 18).

Jusqu'à présent, les importations d'or sont soumises aux mêmes contrôles que les fabrications nationales : les objets importés sont contrôlés par l'Etat. Selon le projet de loi, "*les ouvrages introduits en France en provenance d'un autre Etat membre portant un poinçon du fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans les Etats et déposés auprès de l'administration française sont dispensés de poinçon de garantie*".

Cette disposition a par conséquent pour effet de supprimer le contrôle de l'Etat pour les importations des Etats membres. En revanche, les importations des Etats tiers resteraient soumises aux contrôles de l'Etat.

2. Les observations

Le texte initial qui anticipe une directive européenne appelait quelques réserves de la part de votre commission.

- D'une part, le maintien intégral des procédures de contrôle, qui imposent de transporter les objets (12 millions de pièces par an) dans les 23 bureaux de garantie de l'Etat, paraît totalement archaïque (les plumes or des stylos doivent toutes être transportées dans les bureaux de l'Etat...), inefficace (car comment contrôler 12 millions de pièces par an !...) et coûteux (transport, immobilisation...).

Ces inconvénients deviennent particulièrement importants lorsque la compétition internationale s'avive sous l'effet de la libre circulation des marchandises. Comment imposer, en France, un système extraordinairement lourd, alors que les producteurs d'autres pays, y compris des pays frontaliers, n'ont qu'un "autocontrôle" beaucoup moins handicapant ;

- D'autre part, le principe de libre circulation, posé par le texte, ne doit pas être dogmatique au point d'être aveuglant.

La réforme du code des douanes "*pour les produits soumis à restriction de circulation*" a prévu un certain nombre d'exceptions, pour des produits sensibles à un titre quelconque (circulation des armes, médicaments, biens culturels...). L'or n'était pas inclus dans ce champ de dérogation, bien que votre Commission ait alors noté que le régime de l'or pouvait lui aussi justifier une approche plus modulée.

Le problème principal réside dans la libre circulation des produits qui, bien qu'ils portent le même titre, n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques d'un pays à l'autre.

Sans préjuger de la qualité des contrôles effectués dans les pays membres de la Communauté, il apparaît qu'il y a, d'une part, des contrôles réalisés par l'Etat, ou d'organismes agréés par l'Etat (contrôle par tierce partie), et d'autre part, des contrôles réalisés par l'entreprise elle-même (autocontrôle). L'Allemagne et l'Italie, premier producteur européen d'or, sont dans ce cas. Selon des informations concordantes recueillies auprès de différentes sources, il apparaîtrait que les contrôles réalisés dans l'un de ces pays, n'auraient pas toujours la fiabilité que les usagers, comme les industriels concernés, sont en droit d'attendre.

Ainsi, on pourrait importer en France des bijoux en or à 9 carats, qui en réalité titreraient 8, voire 7,5 carats. Ces produits "*autocontrôlés*" par l'entreprise dans l'Etat d'origine, voire importés

dans ce pays, entreraient en libre circulation en France, créant ainsi une confusion chez l'usager et une distorsion de concurrence particulièrement pénalisante.

Ce problème paraît mal appréhendé dans le texte initial.

Enfin, le risque est amplifié par le jeu des importations-livraisons. Ainsi, les importations d'or en provenance d'un pays extérieur à la Communauté, contrôlées par un Etat membre avec une législation et une pratique pudiquement qualifiée de "libérale", seraient réexportées, ou plus exactement livrées dans un autre Etat membre -en France- sans que ce dernier puisse s'y opposer et opérer d'autres contrôles.

Il apparaît ainsi que la règle : contrôle d'Etat pour les importations hors CEE, libre circulation pour les livraisons intracommunautaires, peut être aisément détournée.

Cette difficulté à maintes fois a été évoquée au cours de débats récents, et fait naître une suspicion généralisée, particulièrement gênante pour l'avenir de la construction européenne.

3. Les modifications introduites par l'Assemblée nationale

Ces difficultés ont été largement prises en compte par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture, qui a examiné le texte dans sa séance du lundi 13 décembre 1993.

Les principales modifications portent sur trois points :

- l'appellation. L'Assemblée nationale a substitué à la formule d' "*or, ou contenant de l'or*", la notion d' "*alliage d'or*". Cette nouvelle appellation est plus exacte sur le plan technique, puisque tous les ouvrages sont nécessairement des alliages : elle n'enlève cependant pas toutes les ambiguïtés, et en crée même de nouvelles puisque l'article 2 bis prévoit une appellation commerciale spécifique pour les titres supérieurs à 18 carats, qui seuls pourraient bénéficier de l'appellation "*or*". La Commission des finances a estimé qu'il était souhaitable de lever cette ambiguïté et de revenir au texte initial du projet de loi ;

- la possibilité d'un contrôle en entreprise, même pour les titres relevant de la garantie d'Etat. Il s'agit là, d'un progrès significatif et indispensable (voir ci-après article 13).

- l'examen par l'Etat, des titres apposés par les entreprises, ou par tierce partie, dans les Etats membres. Ces poinçons devront être reconnus par l'administration française. Cette reconnaissance devrait permettre d'éviter les livraisons intracommunautaires comme les importations extérieures via un autre Etat membre, qui ne seraient pas conformes aux titres requis en France.

Les modifications qui paraissaient nécessaires ont donc été adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale. Il reste au Sénat à lever les dernières ambiguïtés ou apporter quelques précisions d'ordre rédactionnel. Concernant l'appellation et le terme générique d' *"alliages d'or"*, la Commission des finances a souhaité revenir au texte initial, et à la distinction entre *"ouvrages d'or ou contenant de l'or"*. Elle a souhaité marquer encore davantage cette différence, en précisant les appellations : la qualité d'or serait reconnue aux titres de 18 carats, alors que les titres de 9 et 14 carats bénéficieraient de l'appellation *"alliages d'or"*.

La Commission des finances a également modulé les tarifs de droit spécifique, selon la teneur en métal précieux.

CHAPITRE DEUX

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine

Le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée après adoption par l'Assemblée nationale porte sur l'aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Comme il a été indiqué dans la présentation générale, le projet initial ne portait que sur la garantie des métaux précieux. Le second objet a été ajouté par lettre rectificative, et porte sur un domaine totalement différent, puisqu'il touche au régime des libertés publiques. La lettre modificative a pris soin de séparer formellement les deux dispositions, en créant un titre premier consacré aux *"ouvrages d'or, d'argent et de platine"*, et un titre deux relatif aux *"pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes."*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par sa Commission des finances visant à introduire la notion *"d'alliage"*. Cette nouvelle appellation est techniquement plus exacte puisque tous les ouvrages d'or, sans exception, sont des alliages de métaux précieux (pour l' *"or"*, un alliage d'or, de cuivre et d'argent. L'or le plus pur, n'est pur qu'à 99,9 %).

Cette nouvelle appellation, qui respecte la sémantique, crée cependant une confusion entre les différents alliages. L'article 2 bis, lui aussi introduit par amendement à l'Assemblée nationale, renforce cette confusion en réservant l'appellation "or" aux seuls titres supérieurs ou égaux à 18 carats. Les titres inférieurs étant dès lors des alliages "ordinaires".

Le nouveau titre premier relatif aux "*alliages d'or*" concernerait alors tant des "or" que des "*alliages*", ce qui est de nature à créer une confusion tant auprès des consommateurs, des marchands, et des juristes.

Il est par conséquent proposé de revenir au texte initial.

La Commission a adopté un amendement visant à revenir au texte initial du projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le titre premier ainsi modifié.

Article premier

(article 521 du Code Général des Impôts)

Champ d'application

Commentaire : Cet article étend la législation de la garantie de l'or, d'une part, aux ouvrages "*en alliage d'or, de platine ou d'argent*", selon la formule adoptée à l'Assemblée nationale, et d'autre part, aux introductions et importations d'ouvrages, qu'ils viennent d'un autre État membre de la Communauté, ou d'un pays tiers.

La législation sur la garantie ne s'appliquait jusque là qu'aux seuls fabricants, et aux seuls ouvrages d'or, d'argent ou de platine. Le régime des importations était prévu à un autre article du code.

Le texte initial prévoyait également des opérations matérielles, qui, par souci de clarification sont renvoyées à un autre article du projet de loi (*article 6*).

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer la nouvelle référence à "alliage d'or" et à revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

(article 522 du Code Général des Impôts)

Titre des ouvrages et régimes de garantie

Commentaire : Cet article est l'un des deux articles centraux de la réforme proposée ; il contient deux volets distincts :

- d'une part (paragraphe I), il étend la gamme des titres des ouvrages en permettant la fabrication et la commercialisation d'ouvrages à 9 et 14 carats ;

- d'autre part (paragraphe II), il crée un système différencié de garantie : les titres supérieurs ou égaux à 18 carats sont garantis par l'Etat, les titres à 9 et 14 carats relèvent du régime de la garantie publique. Le contrôle est alors assuré par un organisme de contrôle agréé par l'Etat.

Le paragraphe I : l'extension de la gamme

Jusque là, la France n'autorisait la commercialisation en France que de trois types d'or : à 920 millièmes (22 carats), à 840 millièmes (20 carats) et à 750 millièmes (18 carats). En pratique, seul l'or à 18 carats était fabriqué et commercialisé en France.

D'autres Etats membres fabriquent et commercialisent d'autres titres. Ainsi, en France, le plus bas titre est de 750 millièmes, tandis qu'au Danemark, Irlande, Allemagne et Italie, ce titre est de 333 millièmes.

Dans son projet de directive, la Commission ne tente pas d'harmoniser les pratiques, mais se borne à constater les différences en prévoyant la libre circulation des différents titres.

Titres nominaux pour les ouvrages en métaux précieux

(en millièmes de métal)

OR		PLATINE		ARGENT	
France	Projet de directive	France	Projet de directive	France	Projet de directive
375 *	333	850*	850	800	800
585 *	375	900*	900	925	835
750	500	950	950		925
916*	585		999		999
	750				
	800				
	840				
	916				
	940				
	999				

* (nouveaux titres du projet de loi).

Cette nouvelle gamme appelle différentes observations :

- sur les titres eux-mêmes

On remarquera, d'une part, que le projet de loi supprime un titre antérieur (840 millièmes, soit 20 carats), qui n'était en fait pas commercialisé, et d'autre part, que la teneur en métal précieux de "22 carats" se trouve légèrement modifiée puisque, jusque là, un ouvrage d'or à 22 carats avait 920 millièmes d'or, alors que le projet de loi ramène ce titre à 916 millièmes. Ainsi, un même ouvrage à 22 carats comportera deux poids d'or différents selon qu'il est réalisé avant 1994 ou après 1994.

Selon les services interrogés, une même opération, qui s'apparente à un déclassement, s'était produite il y a quelques années lorsque le 22 carats était "tombé" de 925 millièmes à 920 millièmes.

- sur le fond

Cette extension de la gamme était rendue inévitable par le principe de libre circulation intraeuropéenne, et était par ailleurs souhaitée par les professionnels qui espèrent ainsi "doper" ou favoriser un sursaut du marché.

On remarquera, toutefois, que l'article est un premier pas dans l'application du projet de directive, mais ne va pas jusqu'à retranscrire le projet européen, puisque ce dernier reconnaît dix titres, alors que le projet de loi n'en reconnaît que quatre.

- sur l'appellation

Pour des raisons techniques déjà évoquées, l'Assemblée nationale a adopté une série d'amendements de sa Commission des finances tendant à retenir la notion d' "alliages d'or", d' "alliages d'argent" ou d' "alliages de platine" de préférence à "or, argent ou platine".

Pour les raisons elles aussi antérieurement évoquées, qui consistent à éviter toute confusion ultérieure entre les titres des ouvrages, votre commission a choisi de revenir à la formulation initiale du projet de loi.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à cet effet.

Le paragraphe II : le double système de garantie

Le paragraphe II est l'une des dispositions centrales du projet de loi.

Les titres supérieurs à 18 carats sont sur le régime de la garantie de l'Etat. Il s'agit par conséquent de reconduire le système actuel. Sous réserve de modifications mineures apportées dans les procédures (registre), les conditions de circulation des ouvrages d'or de 750 millièmes (18 carats) étaient strictement reconduites, dans le projet de loi initial : le contrôle est réalisé par l'Etat.

L'Assemblée nationale a toutefois introduit une modification substantielle sur le plan pratique, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'apporter matériellement les ouvrages dans les bureaux de garantie (système dit "d'apport à la marque"), mais ce contrôle d'Etat pourra être réalisé dans l'entreprise. Cette réforme était indispensable (voir ci-après, article 13).

Les autres ouvrages portant sur des titres à 585 et 375 millièmes (14 et 9 carats) suivent le régime de la garantie publique, c'est-à-dire, soumis au contrôle d'un organisme de contrôle agréé par l'Etat.

Ainsi, l'Etat ne contrôlera pas directement les nouveaux titres, laissant cette tâche à des organismes agréés. Ce type de contrôle est d'ailleurs très courant dans d'autres secteurs même extrêmement exigeants dans le domaine de la sécurité (contrôle des aéronefs par Veritas).

Décision de la commission : votre commission a adopté cinq amendements rédactionnels et vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2 bis

(article 522 bis du Code Général des Impôts)

Appellation commerciale des ouvrages d'or

Commentaire : Cet article réserve l'appellation "or" aux seuls ouvrages en alliage d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes (18 carats). Cette appellation est utilisée au stade de la commercialisation.

Il s'agit d'un article important, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, et qui a pour objet de clarifier le marché. En effet, dès lors que plusieurs titres sont autorisés (9, 14, 18 carats), le risque de confusion au moment de la commercialisation, ne peut être écarté.

Ce risque a été partiellement pris en compte par un arrêté du 4 mai 1993 du ministre de l'économie relatif à l'étiquetage commercial. Cet arrêté dispose que *«l'indication du prix doit être accompagnée de l'indication du métal précieux utilisé et de son titre exprimé en millièmes»*.

Toutefois, sur le plan commercial, l'ambiguïté demeure, puisqu'un ouvrage "en alliage d'or" peut avoir 75 %, 58 % ou 37,5 % d'or.

L'article lève partiellement cette ambiguïté : seuls les ouvrages dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes (18 carats) pourront bénéficier de l'appellation "or".

Cette précision, nécessaire, est cependant insuffisante, car si les ouvrages de 18 carats sont qualifiés, les ouvrages à 9 et 14 carats ne le sont pas. Sans chercher systématiquement à légiférer, réglementer, préciser, votre commission relève que ce dispositif n'est pas satisfaisant. Dès lors que les appellations des titres de 9 et 14 carats sont libres, pourquoi ne pas imaginer une appellation aussi "accrocheuse", sinon plus, que "or" (réservé aux titres de 18 carats), telle que "or massif 14 carats", "or garanti 9 carats"...

Dans le but de lever cete ambiguïté, votre commission propose de qualifier également les titres de 9 et 14 carats, sous l'appellation d' "alliages d'or".

Il y aurait par conséquent deux appellations distictes :

- "or" pour les titres de 18 carats et plus ;
- les "alliages d'or" pour les titres de 9 et 14 carats.

Décision de la commission : la commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 3

(article 523 du Code Général des Impôts)

Contrôle avant poinçonnage

Commentaire : L'article dispose que la garantie du titre est attestée par des poinçons. La rédaction nouvelle distingue deux procédures : poinçonnage par essai et poinçonnage après délivrance d'une habiilitation.

Avant l'apposition des poinçons, prévue à l'article 4 (article 524 du Code Général des Impôts), les ouvrages sont contrôlés. Ce contrôle s'effectuerait par deux méthodes selon les ouvrages. Les ouvrages à 18 carats seraient contrôlés (par l'Etat), et par essai, tandis que les ouvrages à 9 et 14 carats seraient contrôlés (par un organisme agréé) et après délivrance d'une habilitation.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(article 524 du Code Général des Impôts)

Poinçonnage

Commentaire : Cet article décrit les différents modes de poinçonnage : par l'Etat, par un organisme de contrôle agréé, voire même par le fabricant lui-même.

• L'article 524 du Code Général des Impôts décrit les différents types de poinçon, qui sont de deux catégories.

Les poinçons d'origine, qui sont les poinçons du fabricant (dit "*poinçon de maître*"), ou poinçon de l'importateur (dit "*poinçon de responsabilité*"). Il y a sur ce point une grande liberté de choix (initiales, symboles...).

Les poinçons de titre ou "*poinçon de garantie*" qui garantissent la teneur en métal précieux. Jusque là, en France, l'Etat était le seul habilité à insculper le poinçon de garantie qui, pour l'or, prend la forme de la "*tête d'aigle*" qui garantit que l'ouvrage a une teneur de 18 carats.

Ce poinçonnage est assuré en France par les bureaux du service de la garantie du ministère de l'économie et des finances, c'est-à-dire 300 personnes réparties dans 23 bureaux en France.

• L'article du projet de loi est important car il évcque, pour la première fois en France, la possibilité pour un fabricant, d'apposer lui-même le poinçon de garantie.

En effet, l'article 4 (article 524 du Code Général des Impôts) tire les conséquences de la distinction entre garantie d'Etat et garantie publique :

- pour les ouvrages qui bénéficient de la garantie de l'Etat (or à 18 carats), le poinçon est apposé par le service de la garantie ;

- pour les ouvrages qui bénéficient de la garantie publique (or à 9 et 14 carats) le poinçon est apposé par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant lui-même après habilitation de l'organisme précité.

Il s'agit d'une innovation majeure. Dans la version initiale du projet de loi, cette procédure était réservée aux seuls titres de 9 et 14 carats.

Comme on le verra, l'Assemblée nationale a introduit cette faculté de poinçonnage direct par l'entreprise elle-même, aux ouvrages bénéficiant de la garantie de l'Etat (or à 18 carats). Voir commentaire de l'article 13.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(article 524 bis du Code Général des Impôts)

Exceptions

Commentaire : Cet article fixe la liste des ouvrages dispensés du droit de garantie. En dehors des cas traditionnels d'exemption, cet article fixe surtout le régime des importations intracommunautaires ou plus exactement, "des livraisons en provenance des autres Etats membres".

L'article reformule d'abord les anciennes dispositions de l'article 532 du Code Général des Impôts qui prévoyait déjà différentes exceptions. Certaines sont reprises dans le nouveau texte. Il s'agit d'ouvrages très anciens (antérieurs à 1798) (*alinéa a*), ouvrages légers (*alinéa b*), et des ouvrages ne pouvant supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration (*alinéa c*).

L'article prévoit surtout un quatrième cas d'exonération (*alinéa d*) directement adapté au principe de libre circulation : les ouvrages introduits en France en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté, portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre sont également exonérés du poinçon de garantie s'ils satisfont trois conditions :

- s'ils portent déjà un poinçon de fabricant et un poinçon de titre ;

- que ces poinçons ont été enregistrés dans les Etats tiers ;

- que ces poinçons ont été reconnus par l'administration française. La rédaction initiale du projet de loi prévoyait d'exonérer les ouvrages dont les poinçons avaient été déposés auprès de l'administration française. La formulation nouvelle est plus restrictive mais plus adaptée aux conditions réelles qui doivent être posées au principe de libre circulation.

En effet, chaque Etat contrôle les ouvrages en or, les modalités de contrôle sont variables selon les pays. On peut diviser les systèmes de poinçonnage des Etats membres en trois groupes :

- poinçonnage obligatoire par tierce partie par un service de l'Etat ou une régie publique (Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Irlande, Portugal et Espagne) ;

- poinçonnage facultatif par tierce partie (Belgique et Danemark) ;

- poinçonnage par le fabricant (Allemagne, Grèce, Italie et Luxembourg).

Le contrôle français sur les matières précieuses est réputé comme étant l'un des plus rigoureux en Europe, et dans le monde. (Le poinçon dit de la "tête d'aigle" est même un signe recherché, garant de haute qualité). D'autres pays n'ont pas de réglementation aussi contraignante. L'application des dites réglementations est encore une autre question, et les "auto-contrôles", pratiqués dans certains Etats, seraient, selon des sources concordantes, beaucoup moins rigoureux que les contrôles par tierce partie, notamment par l'Etat. Des différences peuvent donc apparaître entre ouvrages d'un même titre, mais contrôlés et garantis de deux façons distinctes.

Un tel écart serait une tromperie pour les consommateurs et une menace pour la concurrence. C'est pour éviter une telle dérive que l'Assemblée nationale a amendé le texte initial : le poinçonnage serait à lui seul insuffisant pour garantir le titre ; le poinçon apposé devrait être un préalable reconnu par l'administration française.

Il va de soi que les poinçons insculpés par tierce partie ne peuvent être suspectés par l'administration française. En revanche, on peut imaginer que l'auto-contrôle pratiqué dans certains Etats n'offre pas toutes les garanties suffisantes. De tels ouvrages ne rentreraient par conséquent pas en libre circulation en France, et ne seraient pas exemptés de poinçon de garantie. En d'autres termes, les produits en provenance d'un autre Etat membre, marqués par des poinçons non reconnus par l'administration française, resteraient soumis au contrôle national, c'est-à-dire, selon le cas, soit au contrôle de l'Etat (garantie d'Etat) pour les ouvrages de 18 carats, soit au contrôle d'un organisme agréé (garantie publique) pour les ouvrages de 9 et 14 carats.

Il faut cependant reconnaître que cette procédure, même parfaitement fondée en droit comme en fait, reste légèrement en retrait par rapport au projet de directive européenne dont l'objectif est d'assurer la libre circulation totale entre les Etats membres.

Décision de la commission : la commission a adopté un amendement rédactionnel (lié à l'appellation "alliage d'or"); elle vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 6

(article 527 du Code Général des Impôts)

Droit spécifique

Commentaire : Cet article précise le régime de taxation spécifique des ouvrages en métaux précieux.

• L'appellation "*droit spécifique*"

La taxation des ouvrages d'or est très ancienne puisqu'elle remonte à 1579... Le roi Henri III impose alors un "*droit de remède*", conservé mais transformé sous la révolution en "*droit de garantie*".

Ce droit a représenté 140 millions de francs en 1993.

Le présent projet de loi substitue à ce droit de garantie un "*droit spécifique*". En raison du principe de libre circulation des produits des autres Etats membres, il n'était plus possible en effet de maintenir ce "*droit de garantie*" dès lors que ces importations intracommunautaires ne seraient plus contrôlées, "*garanties*" par l'Etat.

Ce droit devient donc un "*droit spécifique*".

• Le fait générateur

Le fait générateur ne sera plus l'apposition du poinçon, mais la mise sur le marché. Cette modification est liée au même phénomène : dès lors que les importations intracommunautaires entrent, sous certaines conditions, en libre circulation, elles ne sont plus "*poinçonnées*" par l'Etat. Le fait générateur doit par conséquent s'adapter à cette nouvelle situation : le droit spécifique sera donc assis sur la commercialisation, ou plutôt la mise sur le marché, définie comme "*la première livraison après fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1° de l'article 258 B du Code Général des Impôts*" (cette formule vise la vente par correspondance).

• Les formalités

Les redevables du droit spécifique doivent souscrire une déclaration qui mentionnera tant les opérations imposables, que les opérations exonérées.

• Le tarif

Le projet de loi avait prévu un droit unique par métal, soit 530 F (par hectogramme) pour le platine, 270 F pour les ouvrages en or, 13 F pour les ouvrages en argent.

Comme l'a parfaitement relevé M. Bernard de Froment, le rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, ce système était injuste dans la mesure où les ouvrages d'or à 9 et 14 carats auraient été redevables de la même taxe que les ouvrages à 18 carats, alors même qu'ils auraient du supporter en plus les frais des services d'un organisme de contrôle agréé.

L'amendement proposé n'a pourtant pas été adopté. Votre commission croit cependant nécessaire de moduler les tarifs du droit spécifique pesant sur les ouvrages en métaux précieux, sur le poids du métal précieux qu'ils contiennent.

De surcroît, le droit spécifique est assis sur le poids de l'ouvrage, et non sur le poids d'or ; les titres à faible teneur en or auraient par conséquent été doublement pénalisés, puisqu'ils auraient supporté une taxation égale en valeur à celle des titres plus riches, mais très supérieurs en proportion d'or.

Sans aller jusqu'à caler strictement le droit sur la teneur en or, votre commission vous propose d'adopter un amendement organisant une tarification modulée selon les titres.

Les titres à 18 carats et plus resteraient passibles des droits antérieurs (270 F par hectogramme), les titres à 9 et 14 carats seraient passibles d'un droit inférieur de 210 F.

Ce tarif correspond au droit de base, calculé par millième, et rapporté au titre de 585 millièmes $(\frac{270 \text{ F}}{750} \times 585)$.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 7

(article 528 du Code Général des Impôts)

Ouvrages déposés aux caisses de crédit municipal

Commentaire : L'article fixe le régime des ouvrages "d'occasion" déposés, ou plutôt revendus par les caisses de crédit municipal et salles de ventes : ces ouvrages sont passibles du droit spécifique s'ils ne l'ont pas supporté (ou s'ils n'ont pas supporté le droit antérieur équivalent dit "*droit de garantie*") avant le dépôt. Il s'agit d'une réécriture de l'article 528 du Code Général des Impôts.

L'article introduit un changement rédactionnel puisque le Mont de piété est devenu Crédit municipal.

Cette actualisation reste incomplète, et votre commission considère que la rédaction actuelle, même reprenant la rédaction ancienne de l'article 528 du Code Général des Impôts, reste maladroite : le droit ne peut être exigé au moment du dépôt des ouvrages, mais au moment de la vente.

La Commission a adopté en conséquence un amendement rédactionnel visant à lever cette ambiguïté.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

(article 530 du Code Général des Impôts)

Essai des ouvrages

Commentaire : L'article reprend l'ancien article 530 du Code Général des Impôts relatif aux procédures de contrôle.

Le dispositif est identique lorsque le titre réel d'un ouvrage est inférieur au titre requis, le propriétaire de l'ouvrage peut demander un second essai. Lorsque ce second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est rompu.

La nouvelle rédaction apporte une modification rédactionnelle afin de prendre en compte la notion nouvelle de "garantie d'Etat". L'Assemblée nationale a également apporté une précision rédactionnelle en substituant aux mots "ouvrage dont il est demandé la garantie d'Etat", les mots "ouvrage apporté à la marque au service de la garantie".

Cette reformulation est cohérente avec un amendement ultérieur qui permet de bénéficier de la garantie d'Etat sans apport à la marque, et il convenait de préciser que ce second essai, et la sanction qui l'accompagne (l'ouvrage est rompu lorsque le titre est inférieur au titre requis), se limite aux seuls cas où il y a "apport à la marque".

Ce faisant, la précision ajoutée s'accompagne d'une imprécision nouvelle puisque la suite du texte fait référence à "cette garantie" qui n'est plus spécifiée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il convient de lever cette ambiguïté.

La commission a adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 9

(articles 530 bis et 530 ter nouveaux du Code Général des Impôts)

Organisation de la garantie publique

Commentaire : Alors que la procédure liée à la garantie d'Etat est pratiquement identique à celle existant aujourd'hui, le projet de loi crée un nouveau type de garantie -la garantie publique- et un nouveau mode de contrôle -par organisme agréé- qui doit être organisé. C'est l'objet de cet article 9, qui crée deux nouveaux articles du Code Général des Impôts : l'article 530 bis fixe les méthodes de certification, c'est-à-dire la

procédure qui doit suivre le fabricant pour assurer la conformité des ouvrages aux titres, sous le contrôle d'un organisme agréé.

L'article 530 ter fixe les conditions de délivrance de l'agrément des dits organismes.

• Les méthodes de certification

Le fabricant a le choix entre deux procédures :

- *"la vérification des produits par l'organisme de contrôle agréé"*. Ce dernier vérifie et appose le poinçon, de la même façon que le faisait, et continuera à le faire pour les ouvrages de 18 carats, le service de la garantie. Dans les deux cas, il y a *"apport à la marque"*, ce qui signifie que le fabricant apporte les ouvrages ;

- *"l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité"*. Contrairement au cas précédent, il n'y aurait pas d' *"apport à la marque"*, mais le contrôle serait réalisé sur le lieu de production, c'est-à-dire dans l'entreprise elle-même qui apposerait elle-même le poinçon. Il s'agit de vérifier si l'entreprise procède bien au cours de sa fabrication, aux tests et contrôles de nature à satisfaire les exigences de qualité. Cette méthode de *"contrôle sous contrôle"* est aussi appelée *"assurance qualité"*.

L'article 530 bis nouveau détermine par ailleurs certains éléments du statut des organismes agréés : obligation de secret professionnel, moyens et équipements nécessaires à l'exercice de leur activité. Les conditions précises seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 530 ter rappelle que la garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle agréés par l'autorité administrative, et dispose que ce même décret fixera les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des organismes de contrôle.

Cette formule ne paraît pas adaptée. Il convient en effet d'observer que, lorsque le Code Général des Impôts -qui codifie les articles fiscaux prévus par la loi- prévoit un agrément, ledit code identifie toujours avec précision l'autorité compétente.

La Commission a donc adopté un amendement qui précise que l'autorité administrative compétente pour agréer les organismes de contrôle chargés de délivrer la garantie publique, est le ministère chargé du budget.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 10

Dispositions transitoires pour le régime de garantie publique

Commentaire : Cet article a pour objet d'accélérer la circulation des titres de 9 et 14 carats en prévoyant que dans l'attente de l'organisation d'un système de contrôle par organisme agréé (ce qui suppose la définition par le Conseil d'Etat des conditions d'agrément, puis le dépôt et l'instruction de candidatures, puis l'organisation matérielle de ces contrôles), la garantie publique sera délivrée, à titre transitoire mais dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, par la direction nationale de la garantie et des services industriels (c'est-à-dire par le service de la garantie qui contrôle déjà les titres à 18 carats), soit par le centre technique de l'industrie horlogère (dit CETEHOR).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 11

(article 532 du Code Général des Impôts)

Suppression de l'exemption de droit de garantie

Commentaire : Cet article supprime l'article 532 du Code Général des Impôts, qui prévoyait les différents cas de dispense du droit de garantie.

Acutellement, il y a un lien direct entre apposition de poinçon et soumission à droit de garantie. Cet enchaînement est supprimé par le projet de loi, par le jeu cumulé de deux dispositions.

D'une part, comme on l'a vu, de nombreux ouvrages seront désormais dispensés du poinçon français. C'est notamment le cas des ouvrages introduits en provenance des autres Etats membres dont le poinçon de titre aurait été reconnu par l'administration française (article 524 bis nouveau du Code Général des Impôts, créé par l'article 5 du projet de loi).

D'autre part, le droit spécifique n'est plus assis sur le poinçonnage ou l'apport à la marque, mais sur la mise sur le marché (article 527 du Code Général des Impôts modifié par l'article 6 du projet de loi).

Cet article 11 va jusqu'au bout de cette logique en distinguant totalement la marque et le droit spécifique. Désormais, le droit spécifique sera général, et s'appliquera à tous les produits... y compris les ouvrages exemptés de poinçonnage de titre.

Il s'agit d'un élargissement substantiel de l'assiette de la taxe, puisque certains ouvrages, autrefois exonérés, seraient passibles de droits : ce serait le cas des ouvrages de petite taille, et des ouvrages trop fragiles pour être insculpés.

En revanche, les ouvrages antérieurs à 1798 qui, par définition ont déjà été mis sur le marché, resteraient exonérés.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 12

(article 533 du Code Général des Impôts)

Obligations déclaratives des fabricants

Commentaire : L'article précise que les bureaux de garantie doivent vérifier que plusieurs fabricants n'aient pas le même "poinçon de maître".

Il prévoit en outre certaines obligations déclaratives, telles le choix de l'organisme certificateur.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 13

(article 535 du Code Général des Impôts)

Obligation de la garantie de l'Etat

Commentaire : Il s'agit d'un article central du projet de loi, puisque la rédaction finalement adoptée par l'Assemblée nationale permet aux entreprises, sous certaines conditions, d'apporter elles-mêmes les poinçons de garantie.

Cet article, dans sa rédaction nouvelle, supprime donc l'obligation "d'apport à la marque" qui était archaïque, inefficace et coûteuse.

Le projet de loi initial prévoyait en effet, pour les ouvrages de 18 carats, le maintien intégral des procédures de contrôle antérieures. Celles qui imposent de transporter les objets (12 millions de pièces par an) dans les 23 bureaux de garantie de l'Etat. Ce régime paraît totalement archaïque (les plumes or des stylos doivent toutes être transportées dans les bureaux de l'Etat...), inefficace (car comment contrôler 12 millions de pièces par an ! ...) et coûteux (transport, immobilisation...).

Ces inconvénients deviennent particulièrement importants lorsque la compétition internationale s'avive sous l'effet de la libre circulation des marchandises. Comment imposer, en France, un système extraordinairement lourd, alors que les producteurs d'autres pays, y compris des pays frontaliers, n'ont qu'un "autocontrôle" beaucoup moins handicapant.

L'Assemblée nationale, à juste titre, a ouvert aux entreprises la possibilité d'apposer elle-même les poinçons de garantie. Cette faculté est subordonnée à une habilitation "donnée dans le cadre d'une convention passée avec l'administration". Les conditions d'habilitation seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Il convient d'observer que ce système ne fait que transposer, au système de "garantie d'Etat", la procédure introduite par ailleurs par le régime de "garantie publique", qui permet aux entreprises d'apposer les poinçons (pour les titres de 9 et 14 carats), après habilitation des organismes de contrôle, eux-mêmes agréés par l'Etat.

L'armature générale du projet de loi se présente par conséquent comme suit :

Titres concernés	Nature de la garantie	Organisme certificateur	Procédure de certification
Tous, sauf 9 et 14 carats d'or	Garantie d'Etat	Service de la garantie	Apport obligatoire à la marque (maintien du droit en vigueur) ou - Apposition du poinçon de garantie par le fabricant après habilitation par l'Etat
9 et 14 carats d'or	Garantie publique	Organismes de contrôle agréés	- Apport à la marque (à l'organisme agréé) ou - Apposition du poinçon de garantie par le fabricant s'il y est habilité par l'organisme certificateur

La commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel, afin de bien distinguer par deux alinéas distincts, les deux régimes de garantie d'Etat : avec apport à la marque (premier alinéa du paragraphe I), ou contrôle dans l'entreprise, ou après habilitation (deuxième alinéa du I).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 14

(article 537 du Code Général des Impôts)

Obligation de tenir un livre de police

Commentaire : Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 537 du Code Général des Impôts afin d'adapter et de simplifier les obligations auxquelles sont aujourd'hui astreints les fabricants et les professionnels intervenant dans le commerce des métaux précieux.

En effet, les fabricants et marchands, même occasionnels, de métaux précieux et d'ouvrages fabriqués dans ces matières doivent actuellement tenir un registre de toutes leurs opérations.

Les obligations définies à ce titre par l'article 537 du Code Général des Impôts, s'avèrent particulièrement complexes, sinon archaïques.

Le présent article 14 simplifie donc le dispositif légal et, tout en maintenant le principe de la tenue obligatoire du registre, confie au pouvoir réglementaire le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Il convient toutefois de souligner que la nouvelle rédaction ainsi proposée pour l'article 537 du Code Général des Impôts aboutit à supprimer le second alinéa dudit article.

Or, cet alinéa, introduit par la loi de finances rectificative pour 1986, réaffirme le principe de l'anonymat des transactions portant sur l'or monétaire et sur l'or en barres et en lingots. Par ailleurs, cette disposition affirme le droit pour un acheteur de renoncer au bénéfice de l'anonymat et d'exiger de son vendeur qu'il mentionne son identité sur le registre des transactions. Le fait que l'identité du vendeur soit enregistrée permet à celui-ci de se prévaloir des ventes d'or qu'il a réalisées lorsque l'administration des impôts lui demande des justifications de revenus.

L'abrogation de cette disposition pourrait donc être interprétée comme une remise en cause de l'anonymat sur l'or. Par ailleurs, une telle abrogation priverait les vendeurs d'or de tout moyen de preuve concernant l'origine des fonds perçus à l'occasion de leur transaction.

Votre commission vous propose donc d'ajouter à la rédaction proposée pour l'article 537 du Code Général des Impôts, un nouvel alinéa réaffirmant le principe de l'anonymat des transactions portant sur l'or monétaire et sur l'or en barres et en lingots, sauf renonciation expresse de l'acheteur.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 14

**Rapport au Parlement sur les modalités de tenue
du livre de police**

Commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa Commission des finances, cet article additionnel prévoit le dépôt, par le Gouvernement, et avant le 1er juillet 1994, d'un rapport au Parlement sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre définie à l'article 537 du Code Général des Impôts.

En effet, l'article 14 du présent projet de loi, qui modifie l'article 537 précité, confirme le principe de la tenue obligatoire d'un registre, tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Il paraît donc légitime que le Parlement soit officiellement informé, et dans un délai raisonnable, desdites modalités d'application.

Il convient toutefois de noter que l'amendement proposé par votre commission à l'article 14, et tendant à réaffirmer l'anonymat des transactions sur l'or, sauf renonciation expresse de l'acheteur, répond, pour partie, aux interrogations ayant conduit l'Assemblée nationale à adopter cet article additionnel

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(article 542 du Code Général des Impôts)

Régime d'exportation des ouvrages revêtus des poinçons réglementaires

Commentaire : Cet article adapte, compte tenu des modifications générales apportées par le présent projet de loi, le régime d'exportation des ouvrages revêtus des poinçons réglementaires.

Dans le droit actuellement en vigueur, les ouvrages peuvent être exportés avec ou sans les poinçons réglementaires, ces derniers n'étant exigés que pour la commercialisation sur le marché national. Par ailleurs, les exportations sont détaxées du droit de garantie.

Pour obtenir le remboursement du droit acquitté lors de l'apport à la marque, et afin de contrôler la détaxe à l'exportation, les exportateurs doivent donc faire marquer d'un poinçon spécial les pièces préalablement revêtues du poinçon de garantie (article 542 du code général des impôts).

Compte tenu des modifications apportées par le présent projet de loi au régime du droit de garantie, l'article 15 propose une nouvelle rédaction de l'article 542 du code général des impôts.

Cette nouvelle rédaction prévoit :

- dans le premier alinéa proposé pour l'article 542 précité : un régime de détaxe directe, sans paiement ni remboursement. Le fabricant fait marquer et exporter sa production, et déduit ses exportations de sa déclaration pour le paiement du droit spécifique ;

- dans le second alinéa proposé pour le même article : le maintien du principe du remboursement du droit pour les fabricants qui l'auraient acquitté lors de l'apposition du poinçon de garantie.

D'une manière générale, la preuve de l'exportation ne reposerait plus sur l'apposition d'un poinçon spécial, mais pourrait être fournie par la production d'un document douanier (en cas d'exportation) ou par "tous documents probants" (en cas de livraison intracommunautaire).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

(article 543 du Code Général des Impôts)

Régime d'exportation des ouvrages non revêtus des poinçons réglementaires

Commentaire : Cet article adapte, compte tenu des modifications générales apportées par le présent projet de loi, le régime d'exportation des ouvrages non revêtus des poinçons réglementaires.

L'article 543 du code général des impôts dispose que ses ouvrages en métaux précieux non revêtus des poinçons intérieurs réglementaires peuvent être fabriqués pour l'exportation et sont alors exonérés du droit de garantie.

Le présent article 16 procède à l'aménagement rédactionnel de l'article 543 précité afin :

- d'une part, d'y introduire la distinction, désormais généralisée, entre "exportation" et "livraison intracommunautaire";

- d'autre part, de confirmer l'exonération de droit spécifique des ouvrages qui, exportés ou livrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont pas revêtus des poinçons intérieurs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

(article 545 du Code Général des Impôts)

Régime d'exportation des ouvrages en métaux précieux

Commentaire : Cet article procède à l'aménagement rédactionnel de l'article 545 du Code Général des Impôts, relatif au régime d'exportation des ouvrages en métaux précieux.

Il y introduit :

- notion, nouvellement définie dans le cadre du présent projet de loi, de "garantie d'Etat" et de "garantie publique" ;

- la distinction, désormais généralisée, entre "exportation" et "livraison intracommunautaire."

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17 bis (nouveau)

(article 546 du Code Général des Impôts)

**Aménagement rédactionnel de la législation
relative aux métaux précieux**

Commentaire : Cet article procède à l'aménagement rédactionnel de l'article 546 du Code Général des Impôts (application aux fabricants, négociants et exportateurs de l'ensemble des dispositions de la législation sur le commerce des matières d'or, d'argent et de platine). Il y introduit la distinction, désormais généralisée, entre "exportation" et "expédition intracommunautaire".

Toutefois, cette dernière formulation, trop imprécise, pourrait être avantageusement remplacée par la notion de *"livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne"*, plus communément usitée.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement corrigeant en ce sens la rédaction du présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 18

(article 546 du Code Général des Impôts)

Régime d'importation des ouvrages en métaux précieux

Commentaire : Cet article modifie l'article 548 du Code Général des Impôts qui définit le régime d'importation des ouvrages en métaux précieux (cf tableau récapitulatif ci-après).

	Droit en vigueur	Projet de loi
Importations en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> - L'importateur doit apposer un poinçon de responsabilité (assimilé au poinçon de fabricant) - L'ouvrage doit être apporté dans un bureau de garantie, où est apposé le poinçon de garantie. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'importateur doit apposer un poinçon de responsabilité (assimilé au poinçon de fabricant) - L'ouvrage doit être apporté, pour recevoir le poinçon de garantie, soit dans un bureau de garantie, pour les titres traditionnels, soit à un organisme agréé, pour les ouvrages à 9 et 14 carats d'or.
Importations en provenance des pays de l'Union européenne (elles peuvent provenir originellement de pays tiers et seulement transiter par un Etat membre).	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'ouvrage est revêtu d'un poinçon de responsabilité apposé dans un Etat membre et déposé préalablement au service de la garantie, ce poinçon suffit : l'importateur n'a pas à apposer le sien. - En tout état de cause, l'ouvrage doit être apporté dans un bureau de garantie, où est apposé le poinçon de garantie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'ouvrage est revêtu d'un poinçon de fabricant ou de responsabilité et d'un poinçon de titre, l'un et l'autre enregistrés dans l'Etat membre, et déclarés ou reconnus par le service français de la garantie, il entre librement sur le marché français. - Si manque l'un de ces deux poinçons, il devra être marqué par l'importateur du poinçon de responsabilité et par le service de la garantie (ou un organisme agréé pour les ouvrages à 9 et 14 carats d'or) du poinçon de garantie.

Dans le premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 548 du Code Général des Impôts, le régime applicable aux importations provenant de pays extérieurs à l'Union européenne n'est pas sensiblement modifié. Par cohérence avec les autres modifications apportées par le présent projet de loi, il est toutefois précisé que la certification des pièces importées et titrées à 9 et 14 carats d'or relève, comme la production nationale, des organismes de contrôle agréés.

Dans le second alinéa de l'article 548 précité, il est désormais prévu que tout ouvrage provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne entre librement sur le marché français, à condition d'être revêtu :

- d'une part, d'un poinçon de fabricant (ou d'un poinçon de responsabilité), enregistré dans l'Etat membre, et "déclaré" auprès du service français de la garantie ;

- d'autre part, d'un poinçon de titre, également enregistré dans l'Etat membre, et reconnu par le service français de la garantie.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, les ouvrages en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent donc être commercialisés en France sans contrôle ni formalité préalables. L'importateur conserve toutefois la faculté de présenter, s'il le désire, les ouvrages concernés à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français.

En revanche, en l'absence de l'un ou l'autre des deux poinçons susmentionnés, les ouvrages en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne devront être marqués, comme les autres ouvrages importés, du poinçon de responsabilité de l'importateur et du poinçon du service de garantie (ou de l'un des organismes agréés pour les ouvrages de 9 à 14 carats d'or).

Enfin, le troisième alinéa proposé pour la nouvelle rédaction de l'article 548 du code général des impôts précise que les fabricants ou les professionnels important des ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération.

Votre commission estime nécessaire de préciser que le poinçon de fabricant enregistré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, doit être effectivement "déposé" auprès du service français de la garantie, et non pas simplement "déclaré".

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 19

(article 549 du Code Général des Impôts)

Mise sur le marché des ouvrages importés en franchise de droit par les voyageurs

Commentaire : Cet article modifie l'article 549 du Code Général des Impôts qui dispose que les ouvrages destinés à l'usage personnel des voyageurs, et initialement exemptés, à ce titre, du droit de garantie et de passage à la marque, doivent être marqués et acquitter le droit correspondant lorsqu'ils sont mis sur le marché.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 549 précité a pour objet :

- d'une part, d'y introduire la notion "d'organismes de contrôle agréés" nouvellement définie par le présent projet de loi ;

- d'autre part, de dispenser du passage à la marque les ouvrages introduits depuis d'autres Etats membres de l'Union européenne par les voyageurs. Pour bénéficier de cette dispense, lesdits ouvrages doivent toutefois être revêtus d'un poinçon de fabricant déposé auprès de l'administration française et d'un poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548 du Code Général des Impôts modifié par l'article 18 du présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

(article 551 du Code Général des Impôts)

Définition du vermeil

Commentaire : Cet article, qui modifie l'article 551 du Code Général des Impôts, réserve l'appellation "vermeil" aux ouvrages en argent ou en alliage d'argent à un titre légal, recouverts d'une couche en or ou en alliage d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 18 carats (à l'exclusion des titres 9 carats et 14 carats).

Afin de prendre en compte les modifications précédemment apportées à la définition des ouvrages en métaux précieux, votre commission vous propose de modifier, également, la rédaction du présent article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 21

(article 553 du Code Général des Impôts)

Dispositions renvoyées au pouvoir réglementaire

Commentaire : Cet article confie au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités d'application de la plupart des dispositions définies dans le cadre du présent projet de loi.

Afin de prendre en compte les diverses modifications apportées par le présent projet de loi, cet article procède à l'aménagement rédactionnel et formel de l'article 553 du Code Général des Impôts qui renvoie à un décret le soin de déterminer les conditions d'application de diverses dispositions législatives relatives aux ouvrages en métaux précieux.

L'article précise, toutefois, que ledit décret ne pourra définir les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des organismes de contrôle, qui sont déterminée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 530 bis du Code Général des Impôts modifié par l'article 9 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose de préciser, également, que le décret visé au présent article ne pourra pas définir les conditions de l'habilitation prévue à l'article 13 du présent projet de loi et qui, en application des dispositions dudit article, doivent également être déterminés par un autre décret en Conseil d'Etat.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 22

Aménagement rédactionnel de la législation relative aux métaux précieux

Commentaire : Cet article procède à l'aménagement rédactionnel et formel de diverses dispositions législatives en vigueur.

Il introduit ainsi dans divers articles du Code Général des Impôts et du livre des procédures fiscales relatif aux ouvrages en métaux précieux la notion "d'organismes de contrôle agréés" tels que ceux-ci sont définis par le présent projet de loi.

Afin de prendre en compte les modifications précédemment apportées à la définition des ouvrages en métaux précieux, votre commission vous propose de modifier, également, la rédaction de l'article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 23

(article 1698 du Code Général des Impôts)

Aménagement rédactionnel de la législation relative aux contributions indirectes

Commentaire : Cet article remplace, dans l'article 1698 du Code Général des Impôts (Modalités de paiement des contributions indirectes), la notion de "droit de garantie sur l'or" par celle de "droit spécifique" définie par le présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 bis

(articles 1727-OA et 1731-OA du Code Général des Impôts)

**Aménagement rédactionnel de la législation relative
aux contributions indirectes**

Commentaire : Cet article remplace, dans les articles 1727-OA et 1731-OA (Pénalités applicables en cas de retard ou de défaut de paiement des contributions indirectes) du Code Général des Impôts, la notion de "*droit de garantie*" par celle de "*droit spécifique*" nouvellement définie par le présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

(article 1698 quater nouveau du Code Général des Impôts)

Modalités de recouvrement du droit spécifique

Commentaire : Cet article définit les modalités de recouvrement du droit spécifique substitué, par le présent projet de loi, à l'ancien droit de garantie.

Le nouveau droit spécifique, substitué par le présent projet de loi à l'ancien droit de garantie acquitté lors du passage à la marque, est un droit d'accise purement déclaratif.

Le présent article propose donc d'insérer dans le Code Général des Impôts un nouvel article 1698 *quater* prévoyant :

- d'une part, que le droit spécifique sera recouvré selon les règles communes aux contributions indirectes ;

- d'autre part, que les infractions éventuelles seront "constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes".

Décision de la commission : votre commission vos propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Tolérance de circulation pour les ouvrages antérieurement fabriqués à des titres supprimés par le présent projet de loi

Commentaire : Cet article dispose que les ouvrages, et également revêtus du poinçon du titre, antérieurement fabriqués à des titres supprimés par le présent projet de loi, puissent continuer à être commercialisés après son entrée en vigueur.

Afin de prendre en compte les modifications précédemment apportées à la définition de ouvrages en métaux précieux, votre commission vous propose de modifier, également, la rédaction de l'article.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 25 bis (nouveau)

Entrée en vigueur anticipée du titre premier de la loi

Commentaire : Afin de permettre aux fabricants et professionnels de bénéficier le plus rapidement possible de l'ensemble des dispositions ci-dessus définies, cet article fixe au 13 décembre 1993 la date d'entrée en vigueur du titre premier (aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux) du présent projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes

Il a déjà été plusieurs fois évoqué le parallélisme entre le présent projet de loi et la réforme du code des douanes : objet voisin, même administration, précipitation, risque d'omission, etc... Ce parallélisme va jusqu'à la similitude puisque dans les deux cas, le corps du projet de loi, qui vise pour l'essentiel à prévoir les conditions de circulation des marchandises, est complété, in extremis, d'une disposition totalement étrangère au reste du projet de loi, puisqu'elle vise le régime des libertés publiques des personnes.

L'article 26 ajouté au projet initial sous forme de *"lettre rectificative"*, est donc dépourvu de tout lien avec les autres dispositions du projet de loi. Comme l'année dernière, l'intitulé du projet de loi a d'ailleurs été modifié pour prendre en compte cette adjonction.

Ainsi, le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée après adoption par l'Assemblée nationale porte sur l'aménagement de la législation *"relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes"*.

Les deux dispositions sont séparées sous forme d'un titre premier consacré aux *"ouvrages d'or, d'argent et de platine"*, et un titre deux *"relatif aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes"*.

Décision de la commission : la commission a adopté le titre II.

Article 26

Droit de vérification des titres de séjour

Commentaire : Cet article tend à créer, au profit des agents des douanes, un droit de vérification des titres de séjour.

L'article 26 du projet de loi crée un article 67 quater nouveau dans le code des douanes, voisin direct de l'article 67 ter introduit par la loi relative aux produits soumis à restriction de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

L'article 37 ter avait pour objet de permettre aux agents des douanes de retenir des personnes signalées dans le Système d'Information Schengen (SIS). Il s'agissait d'une disposition liée à l'application de l'accord de Schengen (qui n'est d'ailleurs toujours pas en vigueur à ce jour).

L'article 67 quater proposé a pour objet de permettre aux agents des douanes, de vérifier les titres de séjour des personnes présumées de nationalité étrangère. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une application de la convention de Schengen, mais plutôt d'une mesure complémentaire des lois des 10 et 24 août 1993 relative au contrôle des flux migratoires.

La loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité renforçait la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité qui n'étaient jusque là possibles que dans deux cas : dans le cas d'une opération de police judiciaire : (recherche d'un auteur d'une infraction), ou dans le cas d'une opération de police administrative (en cas de menace à l'ordre public). La loi crée un troisième type de contrôle d'identité dans une zone de 20 kms à l'intérieur des frontières intérieures, ainsi que près des ports, aéroports et gares de trafic international.

La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France permet également de faire vérifier les titres de séjour, à la suite des contrôles d'identité. Jusque là, ce contrôle fondé sur une réglementation ancienne (ordonnance du 2 novembre 1945) n'était possible que si des éléments objectifs permettaient de présumer de la qualité d'étranger.

Désormais, dans la bande des 20 kms prédéfinie, il existe un enchaînement entre contrôle d'identité et contrôle des titres de séjour, sans condition préalable de menace à l'ordre public.

Ce dispositif a été organisé au profit des officiers et agents de police judiciaire.

Or, malgré l'objectif de "complémentarité" recherchée entre les agents des douanes, de police et de gendarmerie, les douanes ont été écartées - par omission - de ce dispositif.

L'article 26 du présent projet de loi rétablit par conséquent cette complémentarité, en assurant, dans certaines limites, aux agents des douanes (1.500 douaniers aux frontières avec les pays de la zone Schengen), les mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux agents de police judiciaire.

Le dispositif

Les agents des douanes n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, mais disposent d'un droit de contrôle d'identité, dans un but douanier (article 67 du code des douanes). Ce contrôle ne peut donc s'appliquer au contrôle d'identité des étrangers ou présumés étrangers, car il s'agirait d'un détournement de procédure.

L'article 67 quater nouveau complète ce dispositif, sur le modèle des lois d'août 1993 : "dans la limite de la bande des 20 kms prédéfinie, ainsi que près des ports, aéroports et gares, les agents des douanes peuvent vérifier les titres de séjour".

Ce droit nouveau est réservé aux agents investis des fonctions de chef de poste, ou contrôleur (c'est-à-dire en fait, au moins des agents de catégorie B).

Sur le modèle de l'article 67 ter, les agents peuvent procéder à la retenue provisoire des personnes en infraction, pendant une durée de 3 heures. Le Procureur de la République est immédiatement informé de cette retenue. A l'issue de ce délai, la personne en infraction est remise à un officier de police judiciaire.

Décision de la commission : la commission a adopté deux amendements rédactionnels de coordination. Elle vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 15 décembre 1993, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes, sur le rapport de M. René Trégouët, rapporteur.

Dans un propos liminaire, M. René Trégouët, rapporteur, a rappelé que le présent projet de loi était la suite logique de la réforme du code des douanes réalisée en 1992. Evoquant l'importance économique du secteur de l'orfèvrerie et de la joaillerie, il a indiqué que la production communautaire d'or, qui représente un chiffre d'affaires de 37 milliards de francs, dépassait celle des Etats-Unis et du Japon. Il a précisé que le secteur de l'orfèvrerie réalisait, en France, un chiffre d'affaires d'environ 15 milliards de francs et employait 25.000 personnes en fabrication. Il a également souligné que certaines entreprises de la profession s'étaient récemment implantées en Asie du Sud-Est et dans le sous-continent indien.

Après avoir rappelé le régime de garantie actuellement applicable aux ouvrages en métaux précieux fabriqués en France, M. René Trégouët, rapporteur, a souligné l'extrême hétérogénéité des législations nationales dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Il a indiqué que cette hétérogénéité trouvait sa traduction dans la proposition de directive du 14 octobre 1993 qui, loin d'harmoniser lesdites législations, se bornait à dresser le constat de leurs différences.

Présentant ensuite l'économie générale du présent projet de loi, M. René Trégouët, rapporteur, a mis en évidence ses deux aspects essentiels: d'une part, l'extension de la gamme des titres légaux des ouvrages en métaux précieux et, d'autre part, la définition d'un double système de garantie en fonction du titre de ces ouvrages. Enfin, il a conclu son propos introductif en soulignant la nécessité d'assurer, en ce domaine, les conditions d'une concurrence loyale et offrant, tant aux professionnels qu'à leur clientèle, toutes les garanties de sécurité.

M. Roland du Luart a alors rappelé l'importance économique du secteur de la joaillerie et de l'orfèvrerie avant d'indiquer que la procédure actuelle du passage à la marque, onéreuse et trop contraignante, devait impérativement être simplifiée. Il a également appelé à la plus grande rigueur et à la plus grande précision dans la définition législative des ouvrages en or.

En réponse, M. René Trégouët a précisé que le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi que les amendements soumis à l'appréciation de la commission des finances, répondaient, notamment, à ces préoccupations.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A titre liminaire, M. René Trégouët, rapporteur, a souligné "l'intérêt de réserver l'appellation "ouvrages en alliage d'or" aux seuls ouvrages dont le titre est inférieur à 750 millièmes. En conséquence, il a proposé à la commission de procéder aux adaptations rédactionnelles correspondantes dans l'ensemble du texte.

Avant l'article premier, la commission a ainsi adopté un amendement rétablissant l'intitulé initial du Titre premier, tel qu'il avait été défini par la lettre rectificative n° 757 (93-94) du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Dans le même esprit, la commission a adopté, à l'article premier (champ d'application de la loi), un amendement remplaçant, d'une part, l'appellation "d'ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine" par celle "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine" et opérant, d'autre part, la même substitution dans l'ensemble du projet de loi.

A l'article 2 (gamme des titres légaux), la commission a adopté cinq amendements de coordination destinés à prendre en compte la modification précédemment apportée à la définition des ouvrages en métaux précieux.

A l'article 2 bis (appellation commerciale des ouvrages en or ou contenant de l'or), la commission a adopté un amendement précisant que les ouvrages dont le titre est inférieur à 750 millièmes devront être qualifiés "alliage d'or" lors de leur commercialisation.

La commission a ensuite adopté l'article 3 (attestation de la garantie par apposition de poinçons) et l'article 4 (définition d'un double système de garantie en fonction du titre des ouvrages) sans modification.

A l'article 5 (ouvrages dispensés du poinçon de garantie), la commission a adopté un amendement de coordination destiné à prendre en compte la modification précédemment apportée à la définition des ouvrages en métaux précieux.

A l'article 6 (remplacement de l'ancien droit de garantie par un nouveau droit spécifique), la commission a, tout d'abord, adopté un premier amendement fixant, par hectogramme, le droit spécifique à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages d'or de 916 et 750 millièmes, à 210 francs pour les ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes, et à 13 francs pour les ouvrages d'argent. Elle a, ensuite, adopté un amendement de coordination destiné à prendre en compte la modification précédemment apportée à la définition des ouvrages en métaux précieux.

A l'article 7 (modalités d'application du droit spécifique aux ouvrages déposés aux caisses de crédit municipal), la commission a adopté un amendement précisant que le droit spécifique est perçu lors de la vente effective des ouvrages déposés aux caisses de crédit municipal.

A l'article 8 (contrôle des ouvrages soumis à la garantie de l'Etat), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 9 (régime de la garantie publique), la commission a adopté un amendement précisant que les organismes de contrôle seront préalablement agréés par le ministre chargé du budget.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 10 (dispositions transitoires), l'article 11 (abrogation de l'ancien 532 du code général des impôts) et l'article 12 (déclaration, par les fabricants, de leurs poinçons auprès des services de la garantie d'Etat et de l'organisme de contrôle agréé qu'ils ont choisi au titre de la garantie publique).

A l'article 13 (procédure de passage à la marque pour la garantie d'Etat), la commission a adopté un amendement qui, par une nouvelle rédaction de l'article, affirme de manière plus explicite la possibilité désormais offerte aux entreprises, habilitées par convention passée avec l'administration, de bénéficier d'une procédure simplifiée.

A l'article 14 (obligation de tenir un registre de police), la commission a adopté un amendement qui complète l'article par un alinéa réaffirmant le principe de l'anonymat des transactions portant sur l'or monétaire et sur l'or en barre et en lingots, sauf renonciation expresse de l'acheteur.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 14 bis (rapport au Parlement), l'article 15 (régime d'exportation des ouvrages revêtus des poinçons réglementaires), l'article 16 (régime d'exportation des ouvrages non revêtus des poinçons réglementaires) et l'article 17 (aménagement rédactionnel de l'article 545 du code général des impôts).

A l'article 17 bis (aménagement de la législation relative aux métaux précieux), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 18 (régime d'importation des ouvrages en métaux précieux), la commission a adopté un amendement précisant que les poinçons de fabricant enregistrés dans les autres Etats membres de l'Union européenne, doivent être "déposés", et non pas simplement "déclarés" auprès de l'administration française.

La commission a ensuite adopté l'article 19 (mise sur le marché des ouvrages importés en franchise de droit par les voyageurs) sans modification.

A l'article 20 (définition du vermeil), la commission a adopté un amendement de coordination destiné à prendre en compte la modification précemment apportée à la définition des ouvrages en métaux précieux.

A l'article 21 (dispositions renvoyées au pouvoir réglementaire), la commission a adopté un amendement de coordination destiné à prendre en compte l'ensemble des textes réglementaires d'application prévus, au titre d'articles antérieurs, par le présent projet de loi.

A l'article 27 (aménagement rédactionnel de la législation relative aux métaux précieux), la commission a également adopté un amendement de coordination, avant d'adopter sans modification les articles 23 et 24 (aménagement rédactionnel de la législation relative aux contributions indirectes).

A l'article 25 (tolérance de circulation pour les ouvrages antérieurement fabriqués à des titres supprimés par le présent projet de loi), la commission a adopté un amendement de coordination, puis a adopté l'article 25 bis sans modification.

Enfin, à l'article 26 (pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes), qui a été introduit dans le présent projet de loi par la lettre rectificative n° 757 (93-94), la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI

**portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux
et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes
sur la situation administrative de certaines personnes**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">CODE GENERAL DES IMPOTS</p> <p align="center">LIVRE PREMIER PREMIERE PARTIE TITRE III CHAPITRE II</p> <p align="center">Garantie des matières d'or, d'argent et de platine</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">OUVRAGES EN ALLIAGE D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">OUVRAGES D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE.</p>
<p align="center">Art. 521</p>	<p align="center">L'article 521 du code général des impôts est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p align="center">L'article... ...est <i>ainsi</i> modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.</p>	<p align="center">1- Le premier alinéa est ainsi rédigé</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.</p>	<p align="center">"Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation."</p>	<p align="center">"Les fabricants d'ouvrages <i>en alliage</i> d'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation."</p>	<p align="center">"Les fabricants d'ouvrages d'or <i>ou contenant de l'or, d'argent ou</i></p>
			<p align="center">... législation."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le fait générateur du droit de garantie est constitué par l'apposition du poinçon de garantie.</p>	<p>II.- Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque : les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine, commercialisés en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.</p>			
<p>La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine.</p>			
<p>Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'expriment en millièmes</p>			
<p>Art. 522</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
	<p>L'article 522 du même code est modifié comme suit :</p>	<p>L'article... ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il y a trois titres légaux pour les ouvrages en or : 920 millièmes ; 840 millièmes ; 750 millièmes. Deux pour les ouvrages en argent : 925 millièmes ; 800 millièmes. Un pour les ouvrages en platine : 950 millièmes.</p>	<p>"Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or, ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :</p>	<p>"Les titres légaux des ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine sont les suivants :</p>	<p>"Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or, ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :</p>
<p>L'iridium associé au platine est compte comme platine</p>	<p>"a.- 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;</p>	<p>"a.- 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en alliage d'or ;</p>	<p>"a.- 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;"</p>
<p>La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine.</p>	<p>"b.- 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;</p>	<p>"b.- 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en alliage d'argent ;</p>	<p>"b.- 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;</p>
<p>II - Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine."</p>	<p>"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en alliage de platine ;</p>	<p>"c.- 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine."</p>
<p>"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".</p>	<p>II - Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>II - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".</p>	<p>"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".</p>	<p>"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des ouvrages en alliage d'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".</p>	<p>"Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 523	Art. 3	Art. 3	Art. 3
<p>La garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine est assurée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite d'un essai et conformément aux règles établies ci-après.</p>	<p>L'article 523 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 523 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
Art. 524	Art. 4	Art. 4	Art 4
<p>Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie.</p>	<p>"Art. 523. - La garantie du titre est attestée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, à la suite, selon le cas, d'un essai ou de la délivrance d'une habilitation, conformément aux règles établies ci-après."</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.</p>	<p>L'article 524 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>1- A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie."</p>	<p>1- (Sans modification)</p>	
		<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>"Art. 522 bis. - Seuls les ouvrages en alliage d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers."</p>	<p>"Art. 522 bis. - Seuls ouvrages d'or contenant de l'or dont le titreauprès de particuliers."</p> <p>Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre.</p>	<p>II.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>"Le poinçon de garantie est apposé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai :</p>	<p>"- pour les ouvrages...</p>	
		<p>..... après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;</p>	
	<p>"- pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>La forme des poinçons ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont apposés sont fixées par décret</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

III.- Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

"La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en oeuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable.

"La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché."

Art. 5

Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

"Art. 524 bis.- Sont dispensés du poinçon de garantie :

"a.- Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 :

III.- (Alinéa sans modification)

"La garantie.

contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au premier alinéa du 1 de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

(Alinéa sans modification)

Art. 5

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 5

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission								
<p>Art. 527</p> <p>Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé, par hectogramme, à :</p> <p>530 francs pour les ouvrages de platine ; 270 francs pour les ouvrages d'or ; 13 francs pour les ouvrages d'argent.</p>	<p>"b.- Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes.</p> <p>"c.- Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration :</p> <p>"d.- Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats et déposés auprès de l'administration française dans les conditions prévues à l'article 548."</p> <p>Art. 6</p> <p>L'article 527 du même code est modifié comme suit :</p> <p>I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>"Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages d'or ou contenant de l'or et à 13 francs pour les ouvrages d'argent."</p>	<p>"b.- Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent ou en alliage d'argent d'un poids maximum de 5 grammes.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>"d.- Les ouvrages.....</p> <p>.....dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548."</p> <p>Art. 6</p> <p>L'article 527 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>"Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, à 530 francs pour les ouvrages de platine, à 270 francs pour les ouvrages en alliage d'or, et à 13 francs pour les ouvrages d'argent."</p>	<p>"b.- Les ouvrages contenant ...</p> <p>...argent d'un poids maximum de 5 grammes.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé par hectogramme conformément au tableau ci-après :</p> <table border="0"> <tr> <td>Ouvrages en platine de 950 - 900 et 850 millièmes</td> <td>530 F</td> </tr> <tr> <td>Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes</td> <td>270 F</td> </tr> <tr> <td>Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes</td> <td>210 F</td> </tr> <tr> <td>Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes</td> <td>13F</td> </tr> </table>	Ouvrages en platine de 950 - 900 et 850 millièmes	530 F	Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F	Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes	210 F	Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13F
Ouvrages en platine de 950 - 900 et 850 millièmes	530 F										
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F										
Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes	210 F										
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13F										

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or est fixé à 50 % de celui prévu ci-dessus.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or".</p>	<p>II.- Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "ouvrage" sont insérés les mots : "en alliage."</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa, après le mot : "d'or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or"</p>
	<p>III.- Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>"Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>"La mise sur le marché est constituée par la première livraison après fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 256 B.</p>	<p>"La mise... ...livraison après la fabrication...</p>	
	<p>"Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal</p>	<p>...256 B.</p>	
	<p>"Les redevables du droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 528	Art. 7	Art. 7	Art. 7
<p>Les ouvrages déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente sont assujettis au droit de garantie, lorsqu'ils ne l'ont pas supporté avant le dépôt.</p>	<p>L'article 528 du même code est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>I.- Les mots : " au mont de piété" sont remplacés par les mo. "aux caisses de crédits municipal".</p> <p>II.- Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522".</p> <p>III.- Il est ajouté un <i>second</i> alinéa rédigé <i>comme suit</i> :</p> <p>"Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux."</p>	<p>L'article 528 du même code est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p> <p>III.- Il est ajouté un alinéa <i>ainsi</i> rédigé :</p> <p>"Le droit.....</p> <p>..... métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes "</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I.- Les mots "Les ouvrages déposés au mont de piété et dans les autres établissements" sont remplacés par les mots : «Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements»</p> <p>II.- (Sans modification)</p> <p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 530	Art. 8	Art. 8	Art. 8
<p>Lorsque le titre d'un ouvrage d'or, d'argent ou de platine est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.</p>	<p>L'article 530 du même code est modifié comme suit :</p>	<p>L'article..... est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Si le second essai confirme les résultats du premier, l'ouvrage est remis au propriétaire après avoir été rompu en sa présence.</p>	<p>"Art.530.- Lorsque le titre d'un ouvrage dont il est demandé la garantie d'Etat est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de cette garantie, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.</p>	<p>"Art. 530.- Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de cette garantie, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.</p>	<p>"Art.530.- Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.</p>
	<p>"Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est remis au propriétaire après avoir été rompu en sa présence."</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	Art. 9	Art. 9	Art. 9
	<p>Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 bis et 530 ter ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"Art. 530 bis.- Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :</p>		<p>"Art. 530 bis.- (Sans modification)</p>
	<p>"1° l'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé :</p>		
	<p>"2° la vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

"Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

Art. 530 *ter*.- La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par l'autorité administrative. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 *bis*."

Art. 10

Jusqu'à la publication de la première décision d'agrément prise en application des dispositions de l'article 530 *ter* du code général des impôts, la direction nationale de la garantie et des services industriels et le centre technique de l'industrie horlogère exercent les attributions dévolues aux organismes de contrôle agréés.

Art. 10

(Sans modification)

Art. 530 *ter*.- ...

... agréés par le ministre du budget . Les conditions ...

...l'article 530 *bis*."

Art. 10

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 532</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p>
<p>Sont dispensés du droit de garantie :</p> <p>a.- Les ouvrages antérieurs à l'année 1796 :</p> <p>b.- Les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes :</p> <p>c.- Dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages :</p> <p>d.- Des ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.</p>	<p>L'article 532 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 533	Art. 12	Art. 12	Art. 12
<p>Les fabricants d'ouvrages d'or, d'argent et de platine sont tenus de se faire connaître au bureau de garantie dont ils dépendent et d'y faire insculper leur poinçon particulier, avec leur nom sur une planche de cuivre à ce destinée. Le bureau de la garantie veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son ressort.</p>	<p>I.- A la fin du premier alinéa de l'article 533 du même code, les mots : "deux fabricants de son ressort" sont remplacés par les mots : "plusieurs fabricants".</p>	<p>L'article 533 du même code est ainsi modifié :</p>	(Sans modification)
	<p>II.- Il est ajouté à l'article 533 du même code un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I - Les mots :</p> <p>...fabricants"</p>	
	<p>"S'ils fabriquent des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique, ils doivent indiquer, par écrit, au service compétent désigné par l'autorité administrative, l'organisme de contrôle agréé qu'ils ont choisi et justifier de l'accord de ce dernier. En cas de changement d'organisme de contrôle agréé, ils doivent justifier auprès du service qu'ils ont notifié leur décision au précédent organisme et ont rempli leurs obligations envers ce dernier."</p>	<p>II.- Il est ajouté un alinea ainsi rédigé :</p>	
		(Alinea sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 535	Art. 13	Art. 13	Art. 13
<p>Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués.</p>	<p>L'article 535 du même code est modifié comme suit :</p>	<p>L'article 535 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 535 du même code est rédigé comme suit :</p>
<p>Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue à l'alinéa précédent s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.</p>	<p>I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.</p>
	<p>"I.- Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués."</p>	<p>"I.- Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent, sauf habilitation donnée dans le cadre d'une convention passée avec l'administration, les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées au fabricant dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée."</p>	<p>Sont dispensés de cette obligation les fabricants et marchands habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée.</p>
	<p>II.- Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.</p>
			<p>II. Les fabricants et marchands doivent bénéficier de la garantie publique devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon du fabricant.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour être acceptés à l'essai, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune alteration au cours du finissage.</p>	<p>"II.- Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune alteration au cours du finissage.</p>
<p>Art. 537</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés doivent tenir un registre, coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés.</p>	<p>L'article 537 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 537 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>"Art. 537.- Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition."</p>	<p>"Art. 537.- Les fabricants... non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espece pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre... réquisition."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande

Les transactions visées au deuxième alinéa pourront être effectuées par tout moyen de paiement

Ces dispositions sont applicables :

1° Aux commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (monts-de-piété, salles de ventes, établissements de crédit municipal, etc.) effectuant, même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées ;

2° Aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, d'une manière générale, à toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur leur registre, qui doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition, toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.</p>	<p>Art. 15 L'article 542 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1994, un rapport sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre défini à l'article 537 du code général des impôts ; ce rapport précisera notamment comment l'administration entend préserver et consolider les assouplissements déjà accordés, tenir compte de l'application des techniques informatiques aux documents comptables et assurer la confidentialité des informations nominatives que pourraient contenir ce registre.</i></p> <p>Art. 15 L'article 542 - ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 14 bis (nouveau)</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Art. 15 <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs sont exportés hors du territoire communautaire, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que les ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.</p>	<p>"Art. 542.- Lorsque les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs sont exportés ou font l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit spécifique n'est pas dû par le redevable sous la condition qu'il justifie soit de l'exportation par un document douanier, soit de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne par tous documents probants.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet.</p>	<p>" Lorsque le droit a déjà été acquitté, il peut en être demandé le remboursement si, en plus des justificatifs d'exportation ou de livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la preuve est apportée par celui qui réalise l'opération du paiement antérieur du droit afférent à ces ouvrages."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>La restitution est subordonnée à la présentation, dans le délai de trois mois, d'un certificat de l'administration des douanes ou de celle des postes constatant la sortie de France des ouvrages exportés. En cas de sortie par avion, ce certificat est établi par la douane de destination.</p>	<p>Art 16</p> <p>A l'article 543 du même code, après le mot "exportés", sont ajoutés les mots "ou faire l'objet d'une livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne" et, après les mots "poinçons intérieurs", les mots "et sans paiement des droits de garantie" sont supprimés.</p>	<p>Art. 16</p> <p>A l'article</p> <p>Union européenne</p>	<p>Art 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 543</p>		<p><i>Dans le même article, les mots "des droits de garantie" sont remplacés par les mots "du droit spécifique prévu par l'article 527".</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 545</p> <p>Les fabricants d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie sont seuls autorisés à fabriquer des objets d'or, de platine et d'argent à tous autres titres exclusivement destinés à l'expédition vers les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou à l'exportation vers les pays tiers.</p> <p>Les objets ainsi fabriqués ne peuvent, en aucun cas, sous peine de saisie, être livrés à la consommation intérieure et ils ne sont jamais revêtus des poinçons de l'Etat. Ils doivent être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître.</p> <p>Il n'en est autrement que si le fabricant dépose au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en fabrication de ces objets, les inscrit dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte dans un délai fixe par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Art. 17</p> <p>L'article 545 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I.- Au premier alinéa les mots "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots "d'or ou contenant de l'or, de platine et d'argent" et, après les mots "tous autres titres", sont ajoutés les mots "non légaux".</p> <p>II.- Dans le deuxième alinéa, après les mots : "revêtus des poinçons", les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de la garantie d'Etat ou de la garantie publique".</p> <p>III. (nouveau) - Dans le troisième alinéa, après le mot "exporte" sont insérés les mots "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne".</p>	<p align="center">Art 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- Au premier alinéa les mots "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots : "en alliage d'or, d'argent ou de platine" et, après les mots "tous autres titres", sont ajoutés les mots : "non légaux".</p> <p>II.- Dans le deuxième alinéa, les mots "de l'Etat" sont remplacés par les mots "publique".</p> <p>III. (nouveau) - Dans le troisième alinéa, après le mot "exporte" sont insérés les mots "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne".</p>	<p align="center">Art 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- Au premier alinéa ... par les mots "d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine ..." "non légaux".</p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. (nouveau) - <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Art. 546</p> <p>Sont applicables auxdits fabricants et négociants exportateurs toutes les dispositions de la législation sur le commerce des matières d'or, d'argent et de platine, compatibles avec celles de l'article 545.</p> <p>Les manquants constatés d'ouvrages fabriqués en vue de l'exportation donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal.</p>		<p align="center">Art. 17 bis (nouveau)</p> <p>Dans le second alinéa de l'article 546 du même code après le mot "exportation" sont insérés les mots "ou l'expédition in communautaire".</p>	<p align="center">Art. 17 bis (nouveau)</p> <p>Dans le second ... mots "ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne".</p>

Texte en vigueur

—
Art. 548

Texte du projet de loi

—
Art. 18

Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art. 18

Les trois premiers alinéas
sont ainsi rédigés

Propositions de la commission

—
Art. 18

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés, pesés, plombés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit de "responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.</p>	<p>"Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa sans modification)</p>
<p>Les ouvrages fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, comportant déjà l'empreinte d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité préalablement déposé auprès d'un bureau de garantie, sont portés à ce dernier par le professionnel responsable de leur introduction en France, pour y être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>"Les ouvrages, aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat et déclarés au service de la garantie, peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déclaré au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>Les ouvrages ...</p> <p>...revêtus ait été déposé au service ...</p> <p>.... précédent.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Tous ces ouvrages supportent des droits égaux à ceux perçus pour les ouvrages de même nature fabriqués en France.</p>	<p>"Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération."</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Sont exceptés des dispositions ci-dessus :</p>			
<p>1° Les objets d'or, d'argent et de platine appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;</p>			
<p>2° Les bijoux d'or et de platine, à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes.</p>			
<p>Art. 549</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>
	<p>L'article 549 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 549 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Lorsque des ouvrages d'or, d'argent et de platine venant de l'étranger et introduits en France en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 548 sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués et ils acquittent alors le même droit que ceux fabriqués en France.</p>	<p>"Art. 549.- Lorsque des ouvrages venant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et introduits en France en vertu des exceptions prévues au 2° de l'article 548 sont mis sur le marché, ils doivent être portés au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé, selon le cas, pour y être marqués."</p>	<p>"Art. 549.- Union européenne ou non revêtus d'un poinçon de fabricant déposé auprès de l'administration française et d'un poinçon de titre reconnu par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 548 et introduitmarqués."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 551</p> <p>Ne peuvent prétendre à l'appellation "plaqué", "double" ou "métal argenté" que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.</p> <p>Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal ont seuls droit à l'appellation Vermeil</p> <p>L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas est fixée par décret</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : "également à un titre légal", sont insérés les mots : "supérieur ou égal à 750 millièmes".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 551 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Les ouvrages en argent ou alliage d'argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or ou d'alliage d'or également à un titre légal supérieur ou égal à 750 millièmes ont seuls droit à l'appellation vermeil."</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 20</p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots "également à un titre légal", sont insérés les mots "supérieur ou égal à 750 millièmes"</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 553</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>L'article 553 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>L'article 553 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur:	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les modalités d'application de l'impôt visé au présent chapitre et, notamment, celles qui sont relatives à l'essai des ouvrages, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie, sont fixées par décret</p>	<p>"Art. 553.- Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 530 bis</p>	<p>"Art. 553.- Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages <i>en alliage</i> d'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 530 bis."</p>	<p>"Art 553.- ...ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent.</p>
<p>Art. 521 (cf art. premier)</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
<p>Art. 533 (cf art. 12)</p>	<p>1.- Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le 1^{er} et le 2^o du quatrième alinéa de l'article 548, et dans le 8^o de l'article 1810 du même code, les mots "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot "or"</p>	<p>1.- Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans l'article 541, dans l'article 543, dans le cinquième alinéa de l'article 548 et dans le 8^o de l'article 1810 du même code, les mots "d'or" sont remplacés par les mots "en alliage d'or"</p>	<p>1.- Dans l'antépénultième alinéa</p>
<p>Art. 536 (cf art. 13 bis)</p>			
<p>Art. 541</p>			
<p>L'administration municipale ou son agent fait saisir et remettre à l'administration de l'Etat les ouvrages d'or, d'argent ou de platine non accompagnés de bordereaux ou de factures, ou non marqués, ou encore les ouvrages dont les marques paraissent contrefaites, ou enfin ceux qui n'ont pas été déclarés conformément à l'article 540</p>			
<p>L'administration municipale fait examiner les marques de ces ouvrages par des personnes compétentes, afin d'en constater la légitimité.</p>			<p>les mots "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot "or".</p>

Texte en vigueur

Art. 543 (cf art. 16)

Art. 548 (cf art. 18)

Art. 1810 (code général des impôts)

Indépendamment des pénalités prévues aux articles 1791 à 1795, les infractions visées ci-après sont punies d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil

8° Détention ou vente par un fabricant ou marchand d'ouvrages d'or, d'argent ou de platine revêtus, soit de l'empreinte de faux poinçons anciens, soit de marques anciennes entées, soudées ou contrefaites, soit de l'empreinte de poinçons de fantaisie imitant les poinçons anciens :

Art. 540

Les marchands ambulants ou forains d'ouvrages en or, argent ou platine, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale et de lui montrer les bordereaux ou factures des fabricants et marchands qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs.

Texte du projet de loi

II - Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

II - Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine".

Propositions de la commission

II - Au premier alinéa :
"ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ils doivent également, avant le début et après la fin des opérations réalisées dans chaque commune, faire viser par l'autorité municipale le registre dont la tenue leur est prescrite par l'article 537.</p> <p>Art. L. 36 (Livre des procédures fiscales)</p> <p>Les agents de l'administration ont seuls qualité pour procéder aux visites et vérifications chez les contribuables soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et appreteurs de ces métaux.</p> <p>Ces visites et vérifications ont lieu comme en matière de contributions indirectes et les agents peuvent se faire accompagner de l'essayeur.</p> <p>Les contribuables sont tenus de fournir, le cas échéant, les balances et les poids nécessaires pour effectuer les vérifications.</p>	<p>III - A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or"; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".</p>	<p>III - A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages en alliage d'or"; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".</p>	<p>III - A l'article ...</p> <p>... "ouvrages d'or ou contenant de l'or"; il est ajouté.</p> <p>... contrôle agréés"</p>
<p>Art. L. 222 (Livre des procédures fiscales)</p> <p>Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les marchands ambulants d'ouvrages d'or et d'argent peuvent être établis par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police.</p>	<p>IV - A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine".</p>	<p>IV - A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages en alliage d'or, d'argent et de platine".</p>	<p>IV - A l'article ...</p> <p>... les mots "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent et de platine".</p>

Texte en vigueur

CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER
PREMIERE PARTIE
TITRE III
CHAPITRE II

Garantie des matières d'or, d'argent
et de platine

Art. 52 (cf. Art. premier)

Art. 531

Si l'essayer suppose qu'un ouvrage d'or, de vermeil, d'argent ou de platine est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi sans préjudice des sanctions applicables; si la fraude n'est pas reconnue, le dommage est payé au propriétaire par l'administration.

Art. 539

Les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux.

Lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou argent, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer sur le registre prévu aux articles précédents doivent être appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en France ont été payés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

V (nouveau) - L'avant-dernier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent ou de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments en alliage d'or, d'argent ou de platine"

VI (nouveau) - Dans l'article 531 du même code, les mots "d'or, de vermeil, d'argent ou de platine" sont remplacés par les mots "en alliage d'or, d'argent ou de platine ou en vermeil"

VII (nouveau) - Dans l'article 539 du même code, les mots "ou argent" sont remplacés par les mots "argent ou alliages de ces métaux"

Propositions de la commission

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Alinea supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 548 (cf. Art. 18)		VIII (nouveau) - Dans le sixième alinea (2°) de l'article 548 du même code, les mots "d'or et de platine" sont remplacés par les mots "en alliage d'or ou de platine", et les mots "en argent" par les mots "en argent ou en alliage d'argent".	Alinéa supprimé
Art. 1698 (code général des impôts)	Art. 23	Art. 23	Art. 23
<p>Lorsque la somme à payer s'élève à 250 F au moins, le droit de consommation sur l'alcool, le droit de fabrication sur certains produits alcooliques visé à l'article 406 A, le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées, la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin, la cotisation à la production sur les sucres, la cotisation à la production sur l'isoglucose peuvent être acquittés au moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.</p> <p>Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale, dont le taux et le montant sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>La remise spéciale ne peut pas dépasser un tiers de centime pour 1 F</p>	<p>Dans le dernier alinea de l'article 1698 du code général des impôts, les mots "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine." sont remplacés par les mots "droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine"</p>	<p>Dans le dernier alinea de l'article 1698 du code général des impôts, les mots "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine." sont remplacés par les mots "droit spécifique sur les ouvrages en alliage d'or, d'argent ou de platine"</p>	<p>Dans le dernier alinea</p> <p>... ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine'</p>

Texte en vigueur

Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par le premier alinéa, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculés d'après le taux de l'intérêt légal, et ce à partir de l'expiration de ce délai.

Le paiement du droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, visé à l'article 527, peut être effectué dans les mêmes conditions.

Art. 1727-0 A (code général des impôts)

Les dispositions de l'article 1727 s'appliquent aux contributions indirectes, aux droits, taxes, redevances, impositions ou sommes obéissant aux mêmes règles, ainsi qu'au droit de garantie, établis ou recouverts par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 1731-0 A (code général des impôts)

Les dispositions de l'article 1731 s'appliquent aux contributions indirectes, aux droits, taxes, redevances, impositions ou sommes obéissant aux mêmes règles, ainsi qu'au droit de garantie, établis ou recouverts par la direction générale des douanes et droits indirects.

Texte du projet de loi

Art. 24

Il est inséré, dans le même code, un article 1698 *quater* ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23 bis (nouveau)

Dans les articles 1727-0A et 1731-0A du code général des impôts, les mots " de garantie " sont remplacés par le mot : " spécifique ".

Art. 24

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 23 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 24

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Art. 1698 *quater* : Le droit spécifique prévu à l'article 527 est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes."

Art 25

Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art 26

1- Il est ajouté dans le code des douanes, un article n° *quater* ainsi rédigé

Art. 25
Les ouvrages *en alliage* d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 25 bis (nouveau)

Les dispositions du titre premier de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 1993.

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES
(Division et intitulé nouveaux)

Art 26

(Alinéa sans modification)

Art 25

Les ouvrages d'or

celle-ci

Art. 25 bis (nouveau)

(Sans modification)

(Sans modification)

(Sans modification)

Art 26

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art 6^{er} *quater* - A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de detention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

"Art. 6^{er} *quater* -

(Alinea sans modification)

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

" Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

(Alinea sans modification)

" Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

"Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance susvisée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent

"Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation du non-respect des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance. Le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment

"Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue

"Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes ne respectant pas les obligations prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent

"Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation du non-respect des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire

(Alinéa sans modification)

"Les agents
personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins

compétent

"Les agents

a compter de la constatation des infractions de l'article 8 de la même ordonnance

tenue provisoire

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CODE DES DOUANES	"Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.	<i>(Alinea sans modification)</i>	<i>(Alinea sans modification)</i>
TITRE II	"Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat dont un double est remis l'officier de police judiciaire le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire."	<i>(Alinea sans modification)</i>	<i>(Alinea sans modification)</i>
CHAPITRE IV	II - Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre 4 du titre II du même code, le mot "signalées" est supprimé.	II - Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre IV du titre II ...supprimé	<i>(Alinea sans modification)</i>
Section VIII - Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985			